

# VD\_OMNI AC.2022.0335 vom 18. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0335](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0335)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0335 du 18 juillet 2025

IT: VD\_OMNI AC.2022.0335 del 18 luglio 2025

## Regeste

Municipalité de Daillens, A. \_\_\_\_\_, Association B. \_\_\_\_\_ et crts c/ décision du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS) | Recours d'opposants contre la décision du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS) du 29 septembre 2022 levant leurs oppositions et approuvant le plan d'affectation cantonal valant permis de construire n° 368 (installation de stockage définitif de La Vernette). Examen de la recevabilité (c. 1), des mesures d'instruction (c. 2) et du pouvoir d'examen du Tribunal cantonal (c. 3). Au fond, le projet de la Vernette figure à juste titre en coordination réglée dans le PDCn (c. 4), les règles concernant la procédure de participation de la population et la consultation des communes ont été respectées (c. 5), les signatures des propriétaires des surfaces destinées au projet, qui devaient l'être, ont toutes été récoltées (c. 6), le droit d'être entendu des propriétaires des terrains destinés à la décharge a été respecté (c. 7), l'indépendance des auteurs du rapport 47 OAT/RIE ne peut être remise en cause (c. 8), le principe de séparation zone à bâtir/non à bâtir est observé (c. 9), le projet répond à un réel besoin et la décharge est nécessaire pour assurer le stockage des déchets de types B, D et E (c. 10 et 11), et l'on ne discerne pas de violation de la réglementation portant sur les surfaces d'assolement (c. 12). Le projet en cause respecte par ailleurs la réglementation relative à la protection contre le bruit (c. 12), à la protection de l'air (c. 14), à la protection des eaux (c. 15), à la protection du paysage, de la nature et de l'environnement (c. 16) ainsi que, plus particulièrement, à la protection de la Venoge (c. 17). La pesée des intérêts conduit à admettre que l'intérêt public à aménager la décharge l'emporte sur les intérêts public et privés à laisser le site intact, étant précisé que le stockage définitif doit rester l'ultima ratio (c. 18). Recours rejetés. Recours au TF pendants (1C\_517/2025 et 1C\_520/2025).

## Erwägungen

### E. 1

Recevabilité Les recours AC.2022.0335, AC.2022.0367 et AC.2022.0374 sont dirigés contre une décision finale au sens de la réglementation sur l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE), consistant en la décision approuvant un plan d'affectation cantonal valant permis de construire, coordonnée avec les autorisations spéciales nécessaires au sens de l'art. 120 LATC. a) aa) Aux termes de l'art. 11 al. 1 er LATC, un plan d'affectation cantonal peut être établi pour des objets d'importance cantonale (let. a). Selon l'art. 28 al. 2 LATC, relatif aux plans d'affectation communaux, mais applicable par analogie aux plans d'affectation cantonaux (cf. art. 11 al. 2 LATC), le plan d'affectation, ou une partie de celui-ci, équivaut à un permis de construire ou à une autorisation préalable d'implantation lorsqu'il contient les éléments d'une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation; les dispositions de police des constructions sont applicables à un tel plan. Conformément à l'art. 15 LATC, le département statue sur le plan d'affectation

cantonal et sur les oppositions par une décision motivée (al. 1). La décision d'approbation du plan est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen en vertu des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) en relation avec l'art. 15 al. 2 LATC. bb) La décision du DFTS est en outre une décision "finale" dans le cadre de l'EIE effectuée préalablement à l'approbation du PAC. Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement (art. 10a al. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement; LPE; RS 814.01). Le projet ici en cause, à savoir une décharge de type B d'un volume de décharge de plus de 500'000 m

### **E. 3**

Pouvoir d'examen du Tribunal cantonal Conformément à l'art. 33 LAT, s'agissant des plans d'affectation cantonaux, l'art. 15 al. 2 LATC prévoit que les décisions du département sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen. Ce libre pouvoir d'examen ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle soit juste et adéquate. Son rôle spécifique d'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'organe compétent pour adopter le plan; elle doit préserver la liberté d'appréciation dont celui-ci a besoin dans l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa; cf. aussi CDAP AC.2022.0042 du 22 septembre 2023 consid. 1, et les références citées, et AC.2019.0293, AC.2019.0304 du 4 mai 2020 consid. 2). Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (TF 1C\_629/2019 du 31 mars 2021 consid. 3.1; 1C\_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 5.1; 1C\_528/2016 du 20 décembre 2017 consid. 6.1, et les références citées). Dans le cadre de son contrôle, l'autorité de recours examine en particulier les différents points faisant l'objet du rapport 47 OAT. Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il convient également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés. Parmi ces principes, figure la nécessité d'examiner les différentes possibilités et variantes entrant en ligne de compte (art. 2 al. 1 let. b OAT) et de vérifier si la solution choisie est conforme en particulier aux plans directeurs et aux plans d'affectation (art. 2 al. 1 let. e OAT). Il conviendra également de s'assurer que l'autorité a procédé à une pesée correcte de tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés (art. 3 OAT) (cf. CDAP AC.2019.0293, AC.2019.0304 du 4 mai 2020 consid. 2).

### **E. 4**

Ancrage du projet dans le PDCn Les recourants relèvent que la décision approuvant la coordination réglée rendue par le DETEC le 7 juillet 2022, en lien avec l'adaptation 4 ter du Plan directeur cantonal (PDCn4 ter), est postérieure à la mise à l'enquête du projet de décharge litigieux, en septembre 2021. Le DETEC n'aurait au demeurant approuvé l'adaptation 4 ter qu'avec des réserves importantes. Toujours selon les recourants, le PDCn ne contiendrait pas les éléments suffisants pour que la coordination du projet Vernet avec

les autres intérêts en présence puisse être qualifiée de réglée et que l'ancrage soit suffisant. La fiche du 1<sup>er</sup> septembre 2021 qui aurait servi de base à la "coordination réglée", ne ferait pas état du dimensionnement de la décharge de la Vernette, en termes de volume, ni de l'examen des variantes, pas plus que d'une pesée des intérêts avec des sites alternatifs. a) Selon le degré d'avancement de la coordination spatiale, le plan directeur cantonal distingue trois catégories de classification des projets (art. 5 al. 2 OAT). Les projets faisant déjà l'objet d'une concertation suffisamment avancée sont qualifiés de "coordination réglée". Cette qualification est utilisée lorsque le plan directeur montre "comment les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sont coordonnées" (art. 5 al. 2 let. a OAT). Il ne suffit pas, pour qu'il y ait coordination réglée, que le plan directeur cite les critères à prendre en compte lors de la pesée des intérêts. Il faut encore que le plan directeur montre quels critères ont été appliqués lors du choix du site, et dans quelle mesure le site retenu remplit ces critères (TF 1C\_240/2021 du 27 janvier 2023; TF 1C\_346/2014 consid. 2.8). b) Comme déjà exposé ci-dessus (let. A), le PDCn4 adopté par le Grand Conseil le 20 juin 2017 et approuvé par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018, contient une mesure F42, intitulée "Déchets". La mesure F42 indique notamment que le canton met à jour les cartes des décharges d'importance cantonale à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets (PGD). Selon l'art. 4 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11), le PGD est adopté par le Conseil d'Etat (al. 1); il est établi selon les dispositions de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (al. 2); il fixe les principes régissant les modes de gestion des déchets, et en particulier la prévention de la production de déchets, le tri des déchets en vue de leur valorisation, ainsi que la délimitation des périmètres de gestion et des zones d'apport. Il est coordonné avec le plan directeur cantonal; il définit notamment le type et le nombre d'installations régionales nécessaires, dont il désigne les emplacements possibles (al. 3); il sert de base de décision pour les mesures prises en application de la loi (al. 4). Le PGD inclut le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC). Une révision du PGD - et du PSDC - a été adoptée par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020 (PGD 2020; PSDC 2020). Le PSDC a retenu le site de la Vernette comme l'un des deux sites les plus appropriés pour des décharges de déchets de types D et E dans le canton de Vaud. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Conseil d'Etat a adopté l'adaptation 4<sup>ter</sup> du PDCn, intégrant une nouvelle version de la mesure F42. Celle-ci précise désormais, à la suite de la révision précitée, que le PGD prévoit deux nouvelles décharges de types B, D et E d'importance cantonale et prioritaires, dont celle de la Vernette à Daillens et Oulens-sous-Echallens (pour plus de détails, cf. supra let. A à C). Par courrier du 9 septembre 2021, la DGTL a transmis l'adaptation du plan directeur pour approbation par la Confédération. Elle joignait en particulier son rapport explicatif du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à cette adaptation, visant à justifier l'état de coordination réglée du projet de la Vernette. Dans son rapport, la DGTL précisait (p. 6) que la mesure F42 avait été adaptée afin de refléter les dernières évolutions du PGD. Elle indiquait aussi que, suite à l'examen préalable de l'adaptation 4<sup>ter</sup> du PDCn par la Confédération, le projet de décharge de la Vernette avait été inscrit nominativement dans la mesure F42, en "coordination réglée". Des précisions avaient également été apportées à la mesure concernant les rôles des différents instruments existants dans la planification des décharges et les besoins à court terme en capacité de stockage définitif, alors que les besoins à long terme seraient précisés dans la mesure à l'occasion de la révision complète du PDCn. L'ARE a établi son rapport d'examen le 29 juin 2022. Il a relevé que la fiche F42 avait été adaptée en fonction de la révision du PGD et qu'elle était accompagnée de rapports explicatifs pour les projets de décharge des

Echatelards et de la Vernette visant à justifier l'état de coordination réglée de ces deux projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement. L'ARE a souligné que la fiche mentionnait spécifiquement les deux projets précités, considérés comme des projets en coordination réglée. Toutefois, un grand nombre de décharges existantes et de projets de décharges étaient en outre indiqués sur la carte-vignette de la fiche et sur la carte générale du PDCn, sans qu'on sache lesquels avaient déjà fait l'objet d'une approbation en coordination réglée de la part de la Confédération. En l'absence d'informations sur ces autres projets, la Confédération n'était pas en mesure de les approuver et ne faisait qu'en prendre connaissance. L'ARE a en outre exposé: " Le canton a tenu compte dans la version de la fiche soumise à approbation des remarques émises par les services fédéraux dans le cadre de l'examen préalable. Afin de démontrer comment il prend en compte la nécessité d'une utilisation mesurée du sol, le canton devrait en outre justifier dans le dossier du PDCn ses besoins en explicitant notamment quelles sont les capacités encore disponibles dans les décharges existantes pour les différents types de déchets et quelles sont celles qu'il convient de prévoir à court et moyen termes. En l'état du plan directeur et du dossier l'accompagnant transmis à la Confédération, il est pour ainsi dire impossible de se faire une idée d'ensemble de la planification des décharges dans le canton et encore moins des besoins en fonction des capacités des sites existants, ce qui rend difficile l'examen par la Confédération des différents projets particuliers inscrits dans le PDCn. Le canton est invité à remédier à cette lacune lors de la révision totale du PDCn. " Dans ces conditions, l'ARE a émis la réserve suivante: " Réserve A l'exception des projets approuvés en coordination réglée de la Rite (commune de Rougemont), des Echatelards (commune de Grandson) et de la Vernette (communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens), la Confédération ne fait que prendre connaissance des éléments cartographiques figurant les projets sur la carte générale du PDCn et sur la vignette de la fiche F42 Déchets et ne les approuve pas. Mandat pour le développement du plan directeur Lors de la révision totale du PDCn, le canton veillera à apporter la démonstration des besoins cantonaux en matière de décharges et à sensiblement améliorer la vue d'ensemble des projets correspondants, en privilégiant le recours aux catégories de coordination ." Autrement dit, en dépit de la réserve émise, l'ARE a ainsi expressément considéré que le projet de la Vernette pouvait être approuvé en coordination réglée par la Confédération. Plus précisément, il a retenu: " Le projet prévoit le dépôt de déchets de type B, D et E d'un volume total d'environ 2,7 mio de m<sup>3</sup> sur le territoire des communes de Daillens et Oulens-sous-Echallens. Le site figure au PGD adopté par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020 en tant que site prioritaire. Une première enquête publique sur le plan d'affectation cantonal a eu lieu en 2019 et une nouvelle enquête publique s'est déroulée du 18 septembre au 20 octobre 2021 suite à l'entrée en vigueur fin 2020 du PGD révisé. Selon le rapport explicatif, le site de la Vernette répond aux critères notamment environnementaux et d'aménagement du territoire définis en vue de la sélection des sites les plus favorables. Eloigné des habitations, il bénéficie en outre d'une accessibilité optimale de par sa proximité de la jonction autoroutière de La Sarraz et des installations ferroviaires d'Eclérens. Le projet de décharges ne concerne pas d'objets IFP, ISOS ou IVS, mais aura des impacts temporaires importants sur les surfaces d'assolement (43 ha). Il est toutefois prévu que les terrains concernés soient remis en état et restitués aux surfaces d'assolement au terme de leur exploitation. Le périmètre de la décharge dans le secteur dit «La Martine» jouxte la forêt. Le dossier ne fournit aucune indication sur le respect de la distance minimale par rapport à la forêt. Ce point devra être traité dans le cadre de la planification ultérieure. Si des installations sont réalisées à moins de 10 m de la forêt,

le non-respect de la distance minimale par rapport à la forêt devrait être justifié et reporté sur un plan par le/la requérant/e. Toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation de la forêt devront être réalisées dans le cadre de la planification ultérieure. Au vu des éléments transmis par le canton, ce projet peut être approuvé en coordination réglée par la Confédération ." Sur cette base, le 7 juillet 2022, le DETEC a approuvé l'adaptation 4 ter du PDCn avec deux réserves et huit mandats. L'un des mandats (ch. 9) était ainsi libellé: " lors de la révision totale du plan directeur cantonal, le canton de Vaud veillera à apporter la démonstration des besoins cantonaux en matière de décharges et à sensiblement améliorer la vue d'ensemble des projets correspondants, en privilégiant le recours aux catégories de coordination " (FF 2022 1800). c) Il découle de ce qui précède qu'au moment du prononcé de la décision attaquée (le 29 septembre 2022), la modification de la mesure F42 avait été approuvée par le DETEC (le 7 juillet 2022) et le projet figurait en coordination réglée, les réserves n'entrant pas en considération ici. La hiérarchie des plans a ainsi été respectée; peu importe que l'enquête publique soit intervenue déjà du 18 septembre au 20 octobre 2021. Une inscription même postérieure à l'approbation d'un plan dans le plan directeur peut suffire (TF 1C\_564/2020 du 24 février 2022 consid. 4.3).

## **E. 5**

Consultation des communes et participation de la population Les recourants soutiennent qu'en décidant de passer par la voie du PAC, l'Etat de Vaud aurait soustrait l'aménagement d'une installation de stockage définitif de matériaux de types B, D et E non seulement à toute compétence communale mais, surtout, à tout contrôle démocratique, fût-il indirect. Ils reprochent ainsi à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte des déterminations que la Municipalité de Daillens avait soumises à la DGTL le 15 août 2021 ni associé la population de la commune à la procédure d'adoption. En particulier, les habitants et habitantes principalement concernés par les nuisances de la future décharge n'auraient pas été représentés ni même consultés. Or, à deux reprises, la population de Daillens s'était opposée à la création du site de la Vernette, lors des votes consultatifs des 17 mars 2019 et du 4 septembre 2022. a) aa) Conformément à l'art. 4 LAT, les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure (al. 1). Elles veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (al. 2). Les plans prévus par la loi peuvent être consultés (al. 3). Au niveau cantonal, l'art. 2 LATC dispose que les autorités veillent à informer et à faire participer la population conformément à l'art. 4 LAT (al. 1). Les projets de plan ayant des incidences importantes sur le territoire font l'objet d'une démarche participative (al. 2). L'art. 2 du règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT; BLV 700.11.2) prévoit que l'autorité chargée de l'élaboration d'un plan choisit les moyens appropriés pour assurer l'information et la participation de la population (al. 1). L'information et la participation portent sur les objectifs généraux d'aménagement et sur les mesures envisagées pour leur réalisation (al. 2). bb) La participation des administrés doit intervenir dès la genèse de la planification, c'est-à-dire à un stade où celle-ci n'a pas encore de portée irréversible. Il s'agit non seulement d'asseoir la légitimité démocratique des outils de planification, mais aussi d'éviter autant que possible les diverses oppositions. En principe, toutes les personnes touchées sur le territoire concerné par la mesure d'aménagement doivent être informées, soit par le biais de séances d'information, voire par voie de publication officielle, soit par l'intermédiaire des médias. Toute personne peut par ailleurs demander des renseignements à titre individuel sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. Le droit de participation prévu à

l'art. 4 al. 2 LAT tend à éviter que les projets soient élaborés à huis-clos ou que la population soit mise devant le fait accompli. Celle-ci doit disposer d'un moyen réel d'intervenir effectivement dans le processus, en exerçant une véritable influence sur le résultat à atteindre (ATF 143 II 467 consid. 2.1, et les références citées; cf. aussi TF 1C\_238/2023 du 27 novembre 2023 consid. 3.2). Les alinéas 1 et 2 de l'art. 4 LAT donnent ainsi un mandat législatif aux cantons, à qui il appartient de déterminer le type d'information et les autorités compétentes (ATF 143 II 467 consid. 2.1; 135 II 286 consid. 4.1; cf. aussi TF 1C\_238/2023 du 27 novembre 2023 consid. 3.2). La participation au sens de l'art. 4 LAT permet une large pesée des intérêts et est ainsi essentielle à la garantie d'une décision conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire. L'art. 4 LAT, qui vise à expliquer et à faire participer la population à l'élaboration d'un plan d'aménagement en tant que processus politique, se distingue des instruments de la protection juridique (cf. Rudolf Muggli, in: Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexander Ruch, Pierre Tschannen [ éd. ], Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, n. 7 s. ad art. 4). Les formes les plus répandues de participation sont les explications et discussions publiques, souvent suivies de la possibilité de déposer des requêtes écrites et la mise à l'enquête publique des projets de plan, également suivie de la possibilité de déposer des requêtes écrites ( ibid. , n. 26 ad art. 4). Dans le cas d'importantes modifications (subséquentes), la question peut rester ouverte de savoir si l'art. 4 LAT exige que la procédure de participation soit réitérée. Il est quoi qu'il en soit conforme au droit fédéral de renoncer à le faire en présence de modifications globalement mineures du plan et si aucun intérêt public important ne s'en trouve affecté. Ce régime tient compte du fait que les personnes intéressées ne peuvent pas participer préalablement à chaque point particulier du réaménagement du plan et que les personnes directement touchées par ces modifications peuvent utiliser les voies de droit (cf. ATF 135 II 286 consid. 4.2.3 et 5.2, JdT 2010 I 720; voir aussi TF 1C\_199/2022 du 4 mars 2024 consid. 3.1.2). cc) Selon la jurisprudence, les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement satisfont largement aux exigences de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus; RS 0.814.07), en particulier aux art. 6 et 7 de celle-ci (TF 1C\_242/2014 du 1 er juillet 2015 consid. 3.3; CDAP AC.2022.0357 du 12 septembre 2024 consid. 6c). b) Selon l'art. 12 LATC, en vigueur depuis le 1 er septembre 2018, avant l'enquête publique, le Service compétent (à ce jour la DGTL) soumet le plan d'affectation cantonal aux municipalités des communes concernées et recueille leurs déterminations. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 août 2018, l'art. 73 al. 1, 1 ère phrase, aLATC prévoyait qu'avant l'enquête publique, le service compétent remettait le projet de plan d'affectation cantonal aux municipalités des communes intéressées et recueillait leurs déterminations. Selon l'art. 13 LATC, le PAC fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours (al. 1); durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation auprès du Service compétent et dans les Communes dont le territoire est concerné (...) (al. 2); les oppositions et les observations sont déposées par écrit durant le délai d'enquête (al. 3). L'art. 14 LATC prévoit que le Service compétent entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation, ou d'office. Quant à l'art. 15 al. 1 LATC, il précise que le Département statue sur le plan et sur les oppositions par une décision motivée. c) Les recourants admettent que selon la jurisprudence, lors de modifications de planification postérieures mineures - en lien avec le contexte général - et sans intérêt public particulier, il est possible de renoncer à répéter la procédure de

participation. De leur avis toutefois, la modification litigieuse concernerait près d'un tiers du projet, en vue d'y intégrer des déchets de type B en lieu et place de déchets de types D et E. Il ne s'agirait donc pas de modifications mineures qui ne concerneraient pas la population de Daillens. Celle-ci ne pouvait donc pas être privée de son droit à l'information et à la participation au sens de l'art. 4 LAT. En outre, la réunion du comité de pilotage (COPIL), constitué uniquement de représentants des communes, de l'entreprise, de ses mandataires et des services du canton de Vaud, de même que la réunion d'un Groupe de suivi (GSUIVI), le 6 septembre 2021, qui comprend les membres du COPIL ainsi que des représentants d'associations, ne constitueraient pas une démarche participative suffisante au sens de l'art. 4 LAT. En effet, les ayants droit du droit à la participation et à l'information au sens de cet article seraient les membres de la population eux-mêmes, soit toutes les personnes pouvant être atteintes par cette mesure d'aménagement, soit l'ensemble des habitantes et habitants. La seule tenue d'une séance d'information le 27 septembre 2021, postérieurement à la mise à l'enquête publique intervenue le 18 septembre 2021, ne serait manifestement pas suffisante à satisfaire les exigences de l'art. 4 LAT. Dans le même sens, la ratio legis démocratique et participative de l'art. 12 LATC impliquerait de prendre pour le moins en considération les déterminations des municipalités des communes concernées. L'autorité intimée devait ainsi prendre en considération les observations de la Municipalité de Daillens du 12 juillet 2021. d) aa) Un COPIL, constitué des représentants des municipalités de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens, de l'entreprise X. \_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA, du bureau DN. \_\_\_\_\_, du bureau DO. \_\_\_\_\_ et des services de l'Etat, a accompagné l'élaboration du projet. Il s'est réuni à quatre reprises, soit les 1<sup>er</sup> février 2016, 23 mai 2016, 5 décembre 2016 et 11 mars 2019 pour le projet mis à l'enquête publique du 10 mai au 12 juin 2019, puis les 17 février et 23 juin 2021 pour le second projet mis à l'enquête publique du 18 septembre au 20 octobre 2021. Un GSUIVI a également été mis en place pour informer les parties prenantes concernées par le projet. Composé des membres du COPIL, de représentants du Conseil communal de Daillens, du Conseil général d'Oulens-sous-Echallens, de la Municipalité d'Eclépens, des propriétaires fonciers, de propriétaires voisins et riverains, de l'Association \*\*\*\*\* et des associations WWF Vaud, Pro Natura Vaud, Helvetia Nostra et ATE, de l'association \*\*\*\*\* et des associations B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. Le GSUIVI s'est réuni les 28 avril 2016 et 14 janvier 2019 pour le premier projet mis à l'enquête publique du 10 mai au 12 juin 2019, puis le 6 septembre 2021 pour le second projet mis à l'enquête publique du 18 septembre au 20 octobre 2021. Autrement dit, tant le COPIL que le GSUIVI comprenaient des représentants des communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens. Le GSUIVI, plus large, incluait en outre des propriétaires fonciers et des membres d'associations, notamment celle des deux recourantes B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. Les réunions sont en outre intervenues avant les enquêtes publiques. bb) S'agissant de l'ensemble de la population, des séances d'information ont été tenues le 28 octobre 2015 à Daillens et le 29 mai 2017 à Oulens-sous-Echallens. Un site internet a été mis en ligne le 29 mai 2017. Des permanences publiques ont été organisées les 16 et 22 mai 2019 respectivement à Daillens et Oulens-sous-Echallens pendant la première enquête publique. Une séance d'information publique a été organisée pendant la seconde enquête publique le 27 septembre 2021 à Oulens-sous-Echallens en présence des Cheffes du DFTS et du DJES, diffusée en direct sur internet. Par ailleurs, de nombreuses séances bilatérales ont été organisées en parallèle et tout au long de l'élaboration du projet, avec les Services de l'Etat et les propriétaires des parcelles. Une liste figure dans le rapport 47 OAT/RIE. La population dans son ensemble a par conséquent

bénéficié de la possibilité de participer à l'élaboration du projet avant la fin des enquêtes publiques, à un stade où celui-ci n'avait pas encore de portée irréversible. On ne voit pas qu'à l'occasion de la séance qui a été diffusée en direct sur Internet et dont l'enregistrement est resté disponible durant toute la durée de la mise à l'enquête, les personnes intéressées n'ont pas pu poser des questions, de même que faire valoir leurs préoccupations et propositions auprès de l'autorité décisionnelle. La mise à l'enquête publique a par ailleurs permis à un large nombre de personnes de déposer une opposition et d'ainsi faire valoir de manière détaillée leur point de vue. En outre, des séances de conciliation ont été organisées en présence des opposants ayant demandé à être entendus avant que la décision attaquée ne soit rendue. Enfin, le second projet de PAC a notamment tenu compte d'un certain nombre de remarques faites à l'encontre du premier projet. Ceci atteste du fait que la population et les associations concernées ont pu avoir – et ont eu – une influence sur l'élaboration du présent projet de PAC, tout comme les différentes mesures de participation de la population organisées avant que la décision entreprise ne soit rendue. Ni la LAT ni la LATC n'exigent que les plans d'affectation (cantonaux et communaux) soient soumis au referendum. Pour le surplus, une telle question a trait à l'exercice des droits politiques qui sort de l'objet du présent litige. cc) En conclusion, les exigences des art. 4 LAT, 2, 8 et 12 LATC ont été respectées, de même que celles de l'art. 10 al. 2 LAT.

### **E. 5.5**

et 5.6, les études géologiques et hydrogéologiques réalisées ont montré que le sous-sol du site de "La Vernette" permet l'installation d'une décharge de types B, D et E. Il respecte l'ensemble des exigences définies dans l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) pour ce type de décharge.

3.3.3 Situation géographique La situation géographique du site de "La Vernette" est un atout important, car il se trouve à la fois proche de l'Agglomération Lausanne-Morges et au centre du canton de Vaud. La position du site est idéale pour une gestion des matériaux à proximité de leur lieu de production, limitant ainsi les distances parcourues et les nuisances associées.

3.3.4 Accessibilité Le site de "La Vernette" se trouve à environ 750 m de la jonction autoroutière de "La Sarraz", en bordure de l'autoroute A1, et à environ 3,5 km des installations ferroviaires d'Eclépens, d'où proviendront une partie des matériaux (voir annexe n° 757-4.1). De plus, les routes reliant ces installations et la jonction autoroutière au site de "La Vernette" ne traversent aucune localité, limitant ainsi fortement les nuisances liées au transport des matériaux.

3.3.5 Intégration dans un pôle d'écologie industrielle La décharge de "La Vernette" s'inscrit dans un véritable pôle d'écologie industrielle et un important centre de compétence, en lien avec les activités existantes sur les communes d'Eclépens et d'Oulens-sous-Echallens, l'ensemble visant le recyclage et la valorisation des déchets, conformément à la volonté de l'OLED. Des synergies pourront ainsi avoir lieu entre l'entreprise X. \_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA (décharge de "La Vernette", installation de lavage des terres polluées) et notamment les sociétés EH. \_\_\_\_\_ (traitement des scories), ED. \_\_\_\_\_ (traitement de divers déchets) et ER. \_\_\_\_\_ (décharge de type C).

3.3.6 Isolement et nuisances limitées Le site de "La Vernette" est situé en milieu agricole, entre l'autoroute A1 et un massif forestier. Il est éloigné des villages voisins d'Oulens-sous-Echallens, de Bettens et de Daillens. Les zones d'habitations les plus proches sont situées à plus de 900 m du site, et sont protégées par la configuration topographique. Seule la ferme de La Martine, située en bordure du périmètre de projet, sera temporairement soumise aux nuisances engendrées par l'exploitation de la décharge.

3.3.7 Parcellaire et maîtrise foncière Hors des surfaces nécessaires à l'accès, le périmètre du Plan d'affectation

cantonal (PAC n° 368) ne touche que cinq parcelles pour quatre propriétaires (voir chapitre n° 5.1). De plus, afin de permettre la réalisation de la décharge de "La Vernette" et de la STEP sur ces parcelles, des conventions de droit privé ont d'ores et déjà été signées entre l'entreprise porteuse du projet (X. \_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA) et chacun des propriétaires, et des servitudes ont été inscrites au registre foncier pour la décharge. La maîtrise foncière du projet est donc assurée. " d) Les recourants affirment que le choix du site de la Vernette reposerait sur le projet de construction sur la parcelle 256 d'Eclépens d'une plate-forme de valorisation et de recyclage de matériaux d'excavation, avant entreposage à la Vernette. Or, ce projet avait précisément été abandonné par son constructeur, X. \_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA. Il est exact que les motifs de justification du choix du site figurant dans le rapport 47 OAT/RIE tiennent compte de la synergie pouvant avoir lieu entre X. \_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA (la décharge de la Vernette et l'installation de lavage des terres polluées alors prévue sur la parcelle 256 d'Eclépens), la société EH. \_\_\_\_\_ (traitement des scories, à savoir des déchets de type D), la société ED. \_\_\_\_\_ (traitement de divers déchets) et la société ER. \_\_\_\_\_ (type C) (ch. 3.3.5 p. 19, supra). De même, la décision attaquée retient, dans sa pesée des intérêts, que le site de la Vernette se trouve dans une position stratégique par rapport aux centres de production des déchets de types B, D et E (ch. 4.7). Toutefois, il découle précisément du rapport 47 OAT/RIE et de la décision attaquée que le projet de plate-forme sur la parcelle 256 d'Eclépens ne constitue que l'un des éléments de la synergie évoquée, elle-même ne consistant que l'un des critères ayant présidé au choix du site de la Vernette. S'agissant des conséquences de l'abandon de la plate-forme sur le trafic routier, également soulevées par les recourants, elles n'ont pas davantage de portée, comme exposé au consid. 13 infra, auquel il est renvoyé. e) C'est le lieu d'examiner encore le grief de la recourante A. \_\_\_\_\_, affirmant que le refuge de Daillens (refuge de La Martine) ne sera plus un lieu de quiétude et réclamant une compensation financière pour les habitants ou la commune de Daillens. Le refuge en cause se situe en aire forestière, à l'angle sud de la parcelle 205 de Daillens, à l'ouest de la décharge, à quelque 65 m des futurs casiers. Il est donc exact qu'il ne bénéficiera plus d'un paysage alentour intact, ni de la quiétude voulue lorsque la décharge sera aménagée ou exploitée les jours de la semaine (en journée, aucun travail n'étant mené en soirée ou de nuit). Une atteinte ne peut être niée, quand bien même, selon la décision attaquée, la configuration topographique du site, le concept d'exploitation de la décharge et la réalisation de buttes anti-bruit avec les dépôts provisoires des sols permettront d'atténuer fortement les nuisances au droit du refuge (réponse au grief 81). Quoi qu'il en soit, une telle atteinte ne renverse pas le résultat de l'analyse multicritère ayant conduit au choix du site de la Vernette. Quant à la question de la compensation financière pour les habitants ou la commune de Daillens, elle sort de l'objet du litige.

### **E. 5.5.2**

p. 30 ss et annexes 757-2.2 à 757-2.6): " Le site de "La Vernette" est situé à proximité d'une zone de failles et de décrochements liés aux grands mouvements décrochant particulièrement visibles sur la colline du Mormont, à Eclépens. Ce système de failles est orienté est-ouest et passe entre la ferme de "La Martine" et le site de l'installation de stockage de déchets stabilisés (ISDS) d'Oulens-sous-Echallens. Ces éléments de tectoniques, qui s'expriment dans la carrière calcaire du Mormont, se prolongent vers le sud-est au niveau de la marnière des "Côtes de Vaux". Sur ce site [...] on peut notamment observer une faille décrochante. Globalement perpendiculaire à la pente topographique, la zone de faille est composée de plusieurs ramifications se développant sur environ 5 m de

large". Le rapport 47 OAT/RIE précise encore (ch. 5.5.2 p. 36): " Les campagnes de reconnaissance géophysique et par forage ont montré que la zone de failles et de décrochements orientés est-ouest qui était connue au nord, entre la ferme de "La Martine" et le site de l'installation de stockage de déchets stabilisés (ISDS), s'étendait jusque dans la partie nord du site de "La Vernette", puis qu'elle disparaissait complètement plus au sud (voir annexe n° 757-2.6). En fonction de ces résultats, les compartiments des matériaux de types D et E ont été implantés dans la partie sud du site, hors de la zone présentant encore quelques traces de failles. " Autrement dit, le rapport 47 OAT/RIE retient que la zone de failles et de décrochements orientés est-ouest présente encore quelques traces de failles dans la partie nord du site de "La Vernette" mais disparaît complètement plus au sud. C'est pourquoi les compartiments des matériaux de types D et E ont été implantés dans la partie sud du site. Le rapport précise encore que le sous-sol est composé de molasse compacte, ce qui permet l'installation d'une décharge de types D et E. Toutefois, comme sur l'ensemble du Plateau vaudois, les terrains de couverture (moraine de fond) présentent des perméabilités trop élevées pour accueillir directement les compartiments des matériaux de types D et E et doivent donc être excavés jusqu'à la molasse sous-jacente. En revanche, ces terrains de couverture peuvent accueillir directement un compartiment de matériaux de type B, sans excavation préalable. Une faible épaisseur de moraine sera toutefois ponctuellement excavée pour aménager un fond de pente régulière. Par ailleurs, il est vrai que le périmètre de la STEP (à l'exclusion de la décharge proprement dite) touche, selon la carte indicative des dangers naturels, une zone de glissement de terrain permanent ainsi qu'une zone de glissement de terrain spontané peu profonde (2-10 m) et peu active (0-2 cm/an). Une expertise a été réalisée par le bureau DO.\_\_\_\_\_ en juin 2021 pour préciser le contexte géologique et la stabilité du terrain. Avec ces experts, le rapport 47 OAT/RIE retient que les instabilités superficielles répertoriées ne sont pas incompatibles avec la réalisation de la STEP et du portail d'entrée de la galerie. Les travaux devront toutefois faire l'objet de mesures de soutènement courantes et d'un suivi géotechnique (ch. 5.8 p. 42 ss; sur les mesures prises, voir ch. 6.3 p. 69 ss [aspects géotechniques], ch. 6.9 p. 107 ss [description de la phase de réalisation] et ch. 8 p. 185 ss [impacts de la phase de réalisation]). bb) Il n'y a rien à redire à ce qui précède. En particulier, comme cela a déjà été relevé ci-dessus au regard des normes de protection de l'air (consid. 14), les résultats issus d'une expertise privée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme des simples allégués de parties. En outre, la force de conviction des recommandations et conclusions des rapport du bureau DZ.\_\_\_\_\_, mandaté par les recourants Association B.\_\_\_\_\_ et crts, doit être relativisée dès lors que ce bureau précise d'emblée qu'il n'a pas pu étudier de manière complète tous les documents du dossier au vu du délai rapide de réponse et de la quantité d'informations à traiter (plus de 650 pages). On se limitera à relever que le bureau DZ.\_\_\_\_\_ admet que le système prévu "assurera théoriquement son rôle d'étanchéité" entre les casiers (voir aussi le rapport n° 5122007.1 de Geotest SA du 31 mai 2022). De même, les risques d'instabilité locale (des talus), lors de la construction de la décharge que mentionnent les avis du bureau DZ.\_\_\_\_\_ (question 2) concernent précisément les travaux préparatoires et n'ont pas d'influence sur la décharge en tant que telle, c'est-à-dire lorsque les déchets seront présents. Elles seront gérées à l'avancement, en fonction des conditions rencontrées sur le terrain, et feront l'objet d'un suivi géotechnique (rapport 47 OAT/RIE, ch. 6.3.2 et 6.3.3 p. 71 ss). S'agissant des autres questions soulevées par le bureau DZ.\_\_\_\_\_, il sied de renvoyer au rapport 47 OAT/RIE, notamment quant à l'hétérogénéité des matériaux et au risque de

tassement (ch. 6.2.5 p. 63 s.; ch. 6.2.6 p. 64 ss; ch. 6.3.3. p. 73 ss), de même qu'à la gestion des eaux météoriques (ch. 6.4.2 p. 79 s.). En bref, ainsi que l'a relevé l'autorité intimée, les investigations géologiques et géotechniques réalisées jusqu'ici, notamment plusieurs campagnes de géophysique et de nombreux forages carottés, dont des forages obliques, ont permis de lever les incertitudes majeures relatives à la définition du projet et à son implantation. Les incertitudes mineures feront l'objet de campagnes de reconnaissances lors de la phase du projet d'exécution selon les normes SIA 112 (Etude et conduite de projet), 199 (Etude du massif encaissant pour les travaux souterrains) et 267 (Géotechnique) (sur la méthodologie et le séquençage de remblayage, cf. rapport 47 OAT/RIE, ch. 6.1.4 p. 47 s. et 6.1.7 p. 49 ss; voir aussi annexe 757-3) en fonction des conditions réellement rencontrées (sur les mesures de contrôle et de surveillance, cf. consid. 14 supra et 15f infra). Enfin, il convient de confirmer, avec la décision attaquée (réponse au grief 25) que les casiers tels qu'ils seront aménagés pour les matériaux de types D et E ne sont pas souterrains au sens de l'art. 36 OLEA, qui prohibe une telle configuration. En effet, quand bien même le terrain sera creusé afin d'installer les casiers, puis que ceux-ci seront recouverts d'une importante couche de sol agricole (de 110 à 140 cm), l'ouvrage reste un dépôt en surface, non pas, par exemple, dans une cavité souterraine dont l'accès serait limité. Peu importe que les normes usuelles de police de construction puissent définir différemment les ouvrages en sous-sol, semi-enterrés ou enterrés, ces normes ayant une tout autre finalité. f) Il sied encore de renvoyer, s'agissant des mesures de contrôle et de surveillance, au consid. 14 supra. On se limitera à préciser, en ce qui concerne les mesures de surveillance géotechnique, selon le rapport 47 OAT/RIE, que les excavations des compartiments de types D et E, de même que la mise en œuvre des matériaux de types D et E et la constitution du talus le long de l'autoroute feront l'objet d'un suivi géotechnique. Il en ira pareillement pour la STEP et le portail d'entrée de la galerie. Un rapport d'activités sera transmis à la DGE à la fin de chaque étape de travaux nécessitant un tel suivi (ch. 10.2.7 p. 199). La surveillance géologique - géotechnique sera menée en phase d'aménagement et d'exploitation conformément à la méthode observationnelle prescrite par la SIA 267 (décision attaquée, réponse au grief 73), dont il n'y a pas lieu de douter qu'elle sera correctement suivie. Il est enfin relevé que la DGE (Division Eaux souterraines, Division Ressources en eau et économie hydraulique, Division assainissement industriel) a délivré ses autorisations spéciales en imposant nombre de conditions impératives. g) Les recourants soutiennent encore que les mesures prises ne permettraient pas d'assurer la protection des eaux du ruisseau "Le Criau". aa) Aucun cours d'eau ne s'écoule actuellement à ciel ouvert dans le périmètre du projet. Le plus proche, le ruisseau "Le Criau", s'écoule de l'est vers l'ouest à environ 230 m du sud-ouest du périmètre de la décharge et environ 530 m de la STEP, dans le cordon boisé. Il se jette en contre-bas, dans la plaine, dans le cours d'eau canalisé de la Combaz, lequel se jette ensuite dans la Venoge. Antérieurement, le Criau se prolongeait plus en amont à travers les champs, et remontait sur environ 145 m à l'intérieur du périmètre du projet, qui constituait l'extrémité amont du bassin versant. Il a toutefois été mis sous terre sur cette distance, dans un collecteur. Dans le cadre du projet, notamment des excavations nécessaires à l'accueil des matériaux de types D et E dans la partie sud du site, le collecteur sera détruit (rapport 47 OAT/RIE, ch. 5.7 p. 41 s., ch. 7.1.1 p. 159 ss, ch. 7.4.2 p. 135, ch. 7.11.1 p. 164, annexe 757-2-2). bb) Pour le surplus, le débit des eaux alimentant le ruisseau Le Criau sera maintenu durant et à l'issue de l'exploitation. Un suivi du débit et de la qualité physico-chimique des eaux du Criau sera également mis en place durant toute la période d'exploitation. Le débit et la qualité des eaux doivent être, à tout moment, suffisants

à la survie de la population d'écrevisses à pattes blanches présente dans le ruisseau. Après la remise en état finale du site, l'alimentation suffisante en eaux du ruisseau sera à nouveau contrôlée (cf. art. 18 al. 1, 4 e tiret, RPAC; voir aussi consid. 16 infra ). Il n'y aura en outre aucun échange entre la décharge et le Criau, les eaux claires directement rejetées au Criau correspondant à celles provenant du réseau de drainage agricole en surface de la décharge (rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.11.1 p. 165; décision attaquée, réponse au grief 179). Pour les motifs déjà largement exposés, les mesures de contrôle et de surveillance prévues permettent ainsi de garantir que les exigences de l'art. 18 RPAC, notamment, seront respectées. Enfin, par souci de complétude, on rappellera que la galerie sera aménagée, par un tunnelier, quelque 13,5 m sous le ruisseau le Criau, de sorte que celui-ci n'en subira pas les effets (cf. consid. 6 supra ).

16. Protection du paysage, de la nature et de l'environnement

Les recourants reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir respecté les normes de protection du paysage, de la nature et de l'environnement.

a) L'art. 18 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) dispose que la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées (al. 1). Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses (al. 1 bis ).

A teneur de l'art. 14 al. 1 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 4501.11), le patrimoine arboré est conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigènes, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir.

Selon l'art. 22 de la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune; BLV 922.03), toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du service qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre (voir aussi art. 12 LPrPNP).

L'art. 18 RPAC relatif aux milieux naturels dispose: "

Art. 18 Milieux naturels Le réaménagement du site de la décharge intégrera les mesures de compensation écologiques suivantes, conformément au rapport d'impact sur l'environnement:

- plantation de haies: des haies constituées d'essences buissonnantes et arbustives indigènes et en station sont plantées d'une part dans le talus nouvellement créé le long de l'autoroute et d'autre part sur une longueur de 50 m en limite nord de la parcelle 1050 de la commune d'Oulens-sous-Echallens;
- plantation d'arbres isolés: 3 arbres isolés indigènes adaptés au site sont plantés, respectivement entre les parcelles n° 215 et 216 de la commune de Daillens, sur la parcelle n° 315 de Daillens (hors périmètre) et en limite sud de la parcelle n° 1052 de la commune d'Oulens-sous-Echallens (hors périmètre);
- revitalisation d'un tronçon de cours d'eau: un tronçon du ruisseau « Le Cristallin » est revitalisé sur les parcelles n° 1021, 822, 819 et 149 de la commune de Bavois (hors périmètre);
- les débits et la qualité des eaux du ruisseau du Criau sont suivis avant et pendant l'exploitation de la décharge.

Après la remise en état finale du site, l'alimentation suffisante en eaux du ruisseau est contrôlée. Les débits et qualité des eaux doivent être à tout moment suffisants à la survie de la population d'écrevisses à pattes blanches présente dans le ruisseau. Un suivi est assuré par un biologiste pendant la réalisation des mesures et pour un contrôle de l'efficacité de celles-ci. Un rapport d'activités est transmis à l'autorité cantonale compétente à la fin de chaque phase de remise en état. Un rapport du suivi du ruisseau du Criau est transmis à l'autorité cantonale compétente chaque année durant l'exploitation du site et un an après la remise en état finale. L'autorité cantonale compétente

se réserve le droit de demander toute information utile ou d'exiger toute mesure supplémentaire si la situation le commande ." b) Le périmètre de la décharge n'empiète sur aucune surface figurant dans un inventaire cantonal ou fédéral de protection de la nature. Il n'est pas davantage situé dans un élément du réseau écologique national (REC). Pour le surplus, aucune plante remarquable n'a été observée sur les parcelles occupant la surface destinée à la décharge, ni entre les cultures, pas plus que des espèces animales menacées (rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.11.1 p. 157 ss; voir aussi annexe 757-8.1). Il se situe toutefois en bordure d'un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS), ainsi qu'à proximité d'un milieu forestier (à l'ouest), constituant un corridor biologique terrestre d'importance régionale. Le territoire situé autour du projet de décharge est en outre au croisement de deux voies de passage préférentiel pour la faune. Un bosquet d'arbres de quelque 100 m<sup>2</sup> subsiste dans la partie nord-est du site, dont le projet entraînera la disparition. Enfin, la réalisation de la décharge impliquera une modification paysagère durable par le rehaussement du terrain d'en moyenne 7,2 m (vue depuis la ferme de La Martine et l'autoroute). Le projet de STEP, d'une emprise au sol d'un peu moins de 1'200 m<sup>2</sup>, ne se situe pas davantage dans un inventaire de protection de la nature et du paysage, mais est implanté dans un TIBS ainsi que dans un espace potentiel de localisation d'une liaison biologique d'importance régionale. Aucune espèce animale menacée n'y a été observée, un mâle chanteur de fauvette grisette, espèce de priorité "très élevée" au niveau national a toutefois été observé dans la jachère voisine (rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.11.2 p. 170 et 177). Dans la décision attaquée, le département ajoute qu'au vu du milieu impacté par le projet de la décharge (zone agricole intensive), il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer des relevés complémentaires. Des données récentes accessibles par le canton ont été consultées par le service compétent (DGE BIODIV) et aucune nouvelle espèce protégée n'a été signalée sur ce secteur (réponse aux griefs 186 et 187). Le projet de STEP entraînera la suppression d'un pâturage, voire de quatre arbres d'un bosquet arboré; une petite portion d'une prairie sèche pourrait également être marginalement touchée (rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.11.2 p. 175 s.). Cela étant, le toit de la future STEP sera en grande partie remblayé afin d'améliorer son intégration paysagère et de garantir un raccordement harmonieux avec le terrain naturel. Le bosquet sera reconstitué au même endroit. Le sous-bois sera également reconstitué (pour plus de détail, cf. rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.11.2 p. 176 s.; voir aussi décision attaquée, réponse au grief 187). Comme déjà exposé, le projet de décharge aura également comme impacts une modification du réseau hydrographique souterrain relictuel (réseau de drainage de la partie amont du bassin versant du ruisseau Le Criau). Ces éléments seront remodelés dès le début de l'exploitation. Plus en aval, le Criau abrite des espèces menacées, comme l'écrevisse à pattes blanches ou la salamandre tachetée. Un suivi du débit et de la qualité physico-chimique des eaux du Criau sera toutefois mis en place durant toute la durée d'exploitation (cf. art. 18 al. 1, 4 e tiret, RPAC; rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.11.1 p. 165; consid. 15 supra ). Enfin, outre la surveillance de l'état du Criau, déjà mentionnée, le suivi des mesures sera assuré par un biologiste, qui transmettra un rapport à l'autorité cantonale, laquelle se réservera le droit de demander toute information utile ou d'exiger toute mesure supplémentaire si la situation le commande (art. 18 al. 2, 3 et 4 RPAC; Rapport 47 OAT/RIE, ch. 10.2.11 p. 204). c) Les atteintes précitées au paysage, à la nature et à l'environnement restent dans une mesure raisonnable. En particulier, l'impact de la STEP sur le paysage demeure modéré compte tenu de sa configuration semi-enterrée et de la reconstitution du bosquet arboré à proximité. De même, les sols retrouveront, à terme, leur couverture agricole. De plus, à titre de mesure de compensation, un tronçon du ruisseau

Le Cristallin, hors du périmètre du PAC, sera renaturé, des haies buissonnantes seront plantées en bordure du périmètre afin de renforcer l'intégration paysage du projet et de faciliter les déplacements de la faune, de même que des arbres isolés (art. 18 al. 1 RPAC; rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.11.1 p. 164 ss; annexe 757-8.2; voir aussi le préavis favorable de la DGE, Division Biodiversité et paysage). Cela étant, on ne peut nier l'impact pour le moins important de la décharge sur le paysage entre sa réalisation et sa fermeture. En effet, les décapages et dépôts s'étendront sur une vaste surface pendant plusieurs décennies, quand bien même les stockages de terres seront immédiatement ensemenés et que les sols seront remis progressivement en état. Toutefois, cet impact ne conduit pas à un renversement de la pesée des intérêts (cf. consid. 18 infra ).

17. Protection de la Venoge Les recourants dénoncent une violation du PAC Venoge a) Le 10 juin 1990, le peuple vaudois a accepté l'initiative constitutionnelle "Sauvez la Venoge". Cette votation a entraîné l'introduction de l'art. 6 ter dans l'ancienne Constitution vaudoise selon lequel les cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés (al. 1), un plan d'affectation cantonal précise l'étendue de cette protection (al. 2). Conformément à ce mandat constitutionnel, le département compétent a élaboré deux documents de planification: d'une part, un plan d'affectation cantonal de protection de la Venoge n o 284 (PAC Venoge) et, d'autre part, un plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (PDM). Le PAC Venoge a été approuvé par le Conseil d'Etat le 28 août 1997. Une première révision a été mise à l'enquête publique du 15 mai au 13 juin 2019. Suite à cette dernière, il a été nécessaire d'apporter des amendements, soumis à enquête publique complémentaire du 14 mai au 12 juin 2025. b) L'art. 1 er RPAC Venoge confirme que le plan de protection de la Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge. Il précise que le PAC a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants. L'art. 6 RPAC Venoge prévoit que " toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites". Selon l'art. 8 RPAC Venoge, les eaux de la Venoge, de ses affluents et de leurs dérivations sont protégées qualitativement et quantitativement. Dans la même ligne, l'art. 31 LPrPNP précise à son al. 3 que le PAC (Venoge) et les dispositions accessoires ont notamment les objectifs suivants: assurer l'assainissement des eaux (let. a); maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine (let. b); classer les milieux naturels les plus intéressants (let. c); interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs précités (let. d). c) A teneur de l'art. 5 de son règlement, le PAC Venoge assure la protection de la Venoge par des dispositions différenciées selon quatre périmètres, à savoir - le périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations, - le périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine , les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge, - le périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron, et - le périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie La STEP sera située dans le périmètre 3 et la décharge dans le périmètre 4. d) aa) Le périmètre 3 est régi par les art. 14 et 15 RPAC Venoge. Ainsi, l'art. 14 RPAC Venoge dispose que le patrimoine paysager et naturel lié à la Venoge et au Veyron doit être préservé (al. 1). Le PDM identifie les éléments du patrimoine paysager et naturel à sauvegarder et à

restaurer. Il contient des recommandations pour assurer cette conservation (al. 2). Quant à l'art. 15 RPAC Venoge, il prévoit que les corridors à faune en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés. bb) Le toit de la future STEP sera en grande partie remblayé afin d'améliorer son intégration paysagère et de garantir un raccordement harmonieux avec le terrain naturel. L'atteinte au paysage sera ainsi de peu d'importance. Le bosquet sera reconstitué au même endroit. Le sous-bois sera également reconstitué (pour plus de détail, cf. rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.11.2 p. 176 s.; voir aussi décision attaquée, réponse au grief 187). Enfin, la galerie sera entièrement enterrée, de sorte qu'elle ne portera pas atteinte au paysage protégé par le PAC Venoge (voir aussi décision attaquée, réponse au grief 65). e) aa) Le périmètre 4 est soumis aux art. 16 ss RPAC Venoge, réglant notamment les substances polluantes et déchets, le traitement des eaux usées, les conditions de déversement, les rejets agricoles et diffus ainsi que les eaux de surface. En particulier, selon l'art. 16, " sont interdits: le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances ". L'art. 18 RPAC Venoge régit les normes de rejet des stations d'épuration. bb) En l'occurrence, comme déjà exposé, les eaux de percolation (lixiviats) provenant de la décharge seront collectées par le système d'étanchéification et de drainage puis évacuées, par la galerie, vers la STEP. Dans celle-ci, les eaux seront contrôlées et traitées si nécessaire afin qu'elles respectent les valeurs limites de l'OEaux, avant d'être rejetées dans la Venoge. Par conséquent, il n'y aura aucun rejet de substances de nature à polluer la Venoge (rapport 47 OAT/RIE, ch. 5.3.2 p. 26 s.; voir aussi décision attaquée, réponse aux griefs 34, 91, 92 169 et 182). Il sied encore de renvoyer aux mesures de surveillance exposées ci-dessus en lien avec la protection de l'air (cf. consid. 14) et la protection des eaux (cf. consid. 15), ainsi qu'aux conditions posées par l'autorisation spéciale de la DGE, notamment sa Division protection et qualité des eaux . f) Les griefs relatifs au PAC Venoge sont ainsi mal fondés, étant encore précisé que le projet de révision de celui-ci n'y change rien. 18. Résumé et pesée des intérêts finale En résumé, le projet de la Vernette figure à juste titre en coordination réglée dans le PDCn, sachant que son ancrage répond aux exigences de l'art. 8 al. 2 LAT (cf. consid. 4), que les règles concernant la procédure de participation de la population et la consultation des communes ont été respectées (cf. consid. 5), que les signatures des propriétaires des surfaces destinées au projet, qui devaient l'être, ont toutes été récoltées (cf. consid. 6), que le droit d'être entendu des propriétaires des terrains destinés à la décharge a été respecté (cf. consid. 7), que l'indépendance des auteurs du rapport 47 OAT/RIE ne peut être remise en cause (cf. consid. 8), que le principe de séparation zone à bâtir/non à bâtir est observé (cf. consid. 9), que le projet répond à un réel besoin et que la décharge est nécessaire pour assurer le stockage des déchets de types B, D et E (cf. consid. 10 et 11), enfin que l'on ne discerne pas de violation de la réglementation portant sur les surfaces d'assolement (cf. consid. 12). Le projet en cause respecte par ailleurs la réglementation relative à la protection contre le bruit (cf. consid. 12), à la protection de l'air (cf. consid. 14), à la protection des eaux (cf. consid. 15), à la protection du paysage, de la nature et de l'environnement (cf. consid. 16) ainsi que, plus particulièrement, à la protection de la Venoge (cf. consid. 17). Dans ces conditions, compte tenu du besoin avéré d'une décharge de grande taille susceptible d'accueillir des déchets de types B, D et E, compte tenu des résultats des analyses menées notamment en lien avec la situation géographique (le long de l'autoroute, loin des habitations, à proximité d'une jonction autoroutière, d'une gare et d'un nœud stratégique) et géotechnique, compte tenu du caractère essentiellement temporaire des

atteintes aux surfaces d'assolement, compte tenu de la mesure maîtrisée des atteintes à l'environnement (en dépit d'une atteinte pour le moins importante au paysage avant la restitution du site à l'agriculture), compte tenu des exigences de contrôle et de surveillance déjà imposées au stade de la planification et du permis de construire (d'autres mesures devant encore être imposées lors des délivrances des autorisations d'aménagement et d'exploitation), l'intérêt public à aménager la décharge l'emporte sur les intérêts public et privés à laisser le site intact. En d'autres termes, le projet est conforme au principe de la proportionnalité. Il n'est toutefois pas inutile de répéter (cf. consid. 10e/dd supra, auquel il est expressément renvoyé) que le dimensionnement du projet de décharge de la Vernette constitue un maximum et que le stockage définitif doit impérativement rester l'ultima ratio.

19. Conclusion Au vu de ce qui précède, les recours formés par A. \_\_\_\_\_ et l'Association B. \_\_\_\_\_ et crts doivent être rejetés en tant que recevables. Le recours formé par la Municipalité de Daillens doit être rejeté. La décision du DFTS ainsi que les autorisations spéciales au sens de l'art. 120 LATC qu'elle contient doivent être confirmées. Compte tenu de l'issue de la cause, chaque groupe de recourants supportera un émolument de justice (art. 49, 91 et 99 LP-VD) et versera en outre des dépens à l'autorité intimée et à l'exploitante, qui obtiennent toutes deux gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Au vu des circonstances, la Municipalité d'Oulens-sous-Echallens, autorité concernée, ne participe ni aux frais ni aux dépens.

## **E. 6**

Signature des propriétaires des parcelles traversées par la galerie Les recourants relèvent que la galerie devant relier la décharge à la STEP, traversera des parcelles agricoles, ainsi que le DP 1061 correspondant au ruisseau Le Criau. Or, les propriétaires de ces parcelles n'auraient pas signé les plans, hormis le propriétaire des parcelles 167 et 211. a) aa) A teneur de l'art. 26 al. 1 RLAT, pour valoir permis de construire, le plan d'affectation doit contenir tous les éléments exigés pour une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation, à savoir les éléments énumérés aux art. 69 ou 70 RLATC. D'après l'art. 108 al. 1 LATC, la demande de permis est signée par celui qui fait exécuter les travaux et, s'il s'agit de travaux à exécuter sur le fonds d'autrui, par le propriétaire du fonds. Il est exact que l'art. 26 al. 1 RLAT ne renvoie pas expressément aux exigences de l'art. 108 LATC. Cela ne signifie toutefois pas que seuls les art. 69 et 70 RLATC soient applicables à la procédure de PACvPC. Le consentement des propriétaires des fonds destinés à un ouvrage demeure nécessaire, peu importe que la procédure de permis de construire soit distincte, ou intégrée à une procédure de plan d'affectation. bb) Selon l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. En droit vaudois, la question de l'assujettissement des constructions à autorisation est régie par l'art. 103 LATC, prévoyant qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (al. 1). Selon l'al. 2, ne sont pas soumis à autorisation: les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal (let. a); les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance (let. b); les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée (let. c). Le projet litigieux inclut une galerie technique d'évacuation des eaux (lixiviats, eaux claires, eaux souterraines) reliant en souterrain la décharge à une STEP. Il n'est pas douteux que la galerie litigieuse est, sur le

principe, soumise à permis de construire. Il s'agit en effet d'une galerie, certes souterraine, mais d'une longueur de l'224 m, ainsi que d'un diamètre intérieur de 2,80 m et extérieur de 3,40 m (elle est praticable à pied sur toute sa longueur). Elle passera sous les parcelles DP 1074 (route communale), 211 (DJ. \_\_\_\_\_), DP 1073 (route communale), 192 (DK. \_\_\_\_\_), DP 1061 (lit du ruisseau Le Criau), 193 et 194 (EJ. \_\_\_\_\_, EK. \_\_\_\_\_ et EL. \_\_\_\_\_), 169 (EM. \_\_\_\_\_), DP 1052 (route communale) et 166 (Commune de Daillens) avant d'arriver à la STEP sur la parcelle 167 (DJ. \_\_\_\_\_). Elle sera enterrée à environ 17 à 30 m sous la surface (environ 13,5 m sous le lit du Criau) (cf. rapport technique de DO. \_\_\_\_\_ du 11 juin 2021 intitulé "galerie technique d'évacuation des eaux et station d'épuration des eaux": ch. 2.2 p. 3; annexe A, situation et coupe; annexe A, profil en long; voir aussi plan de situation du 4 février 2021) ( voir aussi plan de coupe aux annexes 757-3.18a et 3.18b au rapport 47 OAT/RIE) . Encore faut-il toutefois examiner si le sous-sol traversé entre encore dans la propriété des biens-fonds privés identifiés en surface. cc) Aux termes de l'art. 667 CC, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utile à son exercice. Il résulte de cette disposition que, à l'instar d'une chose mobilière, un immeuble constitue un corps tridimensionnel, non pas une simple surface. L'extension verticale de la propriété foncière est définie par l'intérêt que présente l'exercice du droit de propriété. Cela suppose que le propriétaire ait un intérêt digne de protection quant à l'exercice, même éventuel, de son droit dans le sous-sol. Un tel intérêt n'existe, quant à un certain espace au-dessous du sol, que si le propriétaire peut dominer cet espace et exercer les possibilités d'utilisation qui découlent de la propriété (intérêt positif), ou si des agissements de tiers dans cet espace porteraient atteinte à l'utilisation du fonds (intérêt négatif), ce qu'il faut juger d'après les circonstances du cas particulier. Un intérêt digne de protection doit ainsi être admis lorsque le propriétaire veut se défendre contre les activités de tiers qui pourraient se révéler préjudiciables à l'utilisation de son fonds, par exemple en provoquant un affaissement de terrain. Il n'y a en revanche pas d'intérêt digne de protection si les travaux sont faits à une si grande profondeur qu'il n'y a pas de risque d'effondrements, ni d'autres nuisances pour le propriétaire (ATF 145 II 32 consid. 2.1; 132 III 689 consid. 4.2; 132 III 353 consid. 2.1; Paul-Henri Steinauer, Les droits réels, tome II, 5 e éd., Berne 2020, n. 2244 ss, spéc. n. 2252, et les références citées). Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02) définit comme dépendant du domaine public le sous-sol au-delà de la propriété privée (art. 63 al. 1 ch. 4 CDPJ). L'art. 66 al. 1 CDPJ précise que sous réserve de droits acquis des communes, le domaine public est cantonal. En l'occurrence, l'ouvrage sera situé d'environ 17 à 30 m de profondeur. Certes, le Tribunal fédéral a déjà retenu, pour des ancrages, un intérêt de maîtrise du propriétaire jusqu'à 23 mètres (TF 5A\_639/2010 du 7 mars 2011 consid. 4). Dans cette affaire toutefois, le bien-fonds destiné aux ancrages se situait en zone d'habitation, les propriétaires entendant au surplus construire un immeuble d'habitation à plusieurs étages comprenant des installations souterraines (cave, bar, piscine, salles de détente, etc.). Or, les fonds 192, 193, 194, 169 et 166 traversés en souterrain par la galerie sont tous en zone agricole. On ne discerne dès lors pas en quoi la construction de la galerie puis son maintien pourraient être préjudiciables à l'utilisation des fonds en cause, destinés, encore une fois, non pas à l'habitation mais à une exploitation agricole ne nécessitant aucunement de disposer des couches de terre situées quelque 17 à 30 m en dessous de la surface (voir aussi Matthieu Carrel, Le régime du sous-sol en droit suisse, 2015, § 24). Il n'en va pas différemment des DP énumérés, y compris du DP 1061 correspondant au lit du Criau. Autrement dit, le niveau du sous-sol destiné à la galerie se

situe au-delà de la propriété privée. Dans ces conditions, ce sous-sol est dépendant du domaine public cantonal (cf. art. 63 al. 1 ch. 4 et 66 al. 1 CDPJ précités). Cela étant, dans le canton de Vaud, aucune base légale n'impose la conclusion d'une concession en cas d'usage accru ou privatif du sous-sol hors propriété. En l'occurrence, l'ouvrage étant de surcroît d'intérêt public, il n'y a pas lieu de reprocher à l'Etat de Vaud de ne pas avoir prévu une telle concession, notamment en faveur, par hypothèse, de l'exploitante X.\_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA (sur ces questions, Carrel, op. cit. , p. 134 ss; voir aussi ATF 143 II 598 consid. 4.1.1).

#### **E. 7**

Droit d'être entendu des propriétaires des terrains destinés à la décharge a) Les recourants Association B.\_\_\_\_\_ et crts relèvent que les parcelles 214, 215 et 216 de Daillens ainsi que la parcelle 1050 d'Oulens-sous-Echallens, sur lesquelles est prévue la décharge, sont grevées, à ce jour en faveur d'X.\_\_\_\_\_ (VD) SA, de servitudes d'usage pour dépôt et extraction de matériaux avec obligation accessoire. Les contrats de servitude ne porteraient toutefois que sur le "dépôt de matériaux d'excavation". Il ne serait pas fait mention de déchets de type D (scories) (pièces 29 à 32 des recourants). De l'avis des recourants, les propriétaires des parcelles grevées devraient pouvoir exercer leur droit d'être entendu et clarifier la portée de leurs engagements. b) A lire leur texte, les servitudes, signées en décembre 2014, permettent au bénéficiaire (alors la société EO.\_\_\_\_\_ à \*\*\*\*\*, sous la signature d'Y.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_, avec possibilité de cessibilité et successibilité, notamment à une société du groupe X.\_\_\_\_\_, ce qui a du reste été fait) de déposer des matériaux d'excavation (DMEX, aujourd'hui type A) contre une redevance (ch. 3.2). Toutefois, les servitudes mentionnent également que des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI, aujourd'hui type B) et pour matériaux bioactifs (types D et E) pourraient être tolérés, le montant des redevances étant fixé en conséquence. La teneur des servitudes expose ainsi de manière suffisamment claire les droits accordés au groupe X.\_\_\_\_\_ (étendus aux déchets de types B, D et E). Cette question ne nécessite donc pas de mesure d'instruction.

#### **E. 8**

Indépendance de l'auteur du rapport 47 OAT/RIE La recourante Municipalité de Daillens considère que l'auteur du rapport 47 OAT/RIE, DN.\_\_\_\_\_, ne serait pas indépendant. En effet, ce bureau aurait été mandaté par la future exploitante X.\_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA, à savoir par une société privée disposant d'un intérêt pécuniaire direct à ce que le projet de décharge soit évalué favorablement. De l'avis de la recourante, dès lors que l'Etat de Vaud est l'autorité de planification du projet de décharge de la Vernette, via le DFTS et la DGTL, ce serait à l'administration cantonale qu'il incomberait d'établir le rapport 47 OAT/RIE, non pas à la future exploitante. a) Aux termes de l'art. 47 al. 1 OAT, l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26 al. 1 LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4 al. 2 LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement. Au niveau cantonal, il est prévu que la décision d'établir le plan d'affectation cantonal est prise par le Conseil d'Etat et l'élaboration du plan est conduite par le service en charge de l'aménagement du territoire, en collaboration avec le service

demandeur (art. 4 et 11 al. 3 LATC, art. 7 al. 2 RLAT). L'élaboration du plan par le service comprend le rapport 47 OAT (art. 11 al. 2 et 26 LATC). L'art. 3 al. 2 let. c LATC dispose que la qualité d'élaborer les plans d'aménagement est notamment reconnue aux personnes qui possèdent des connaissances approfondies en la matière et qui ont prouvé leur aptitude à résoudre les tâches d'aménagement du territoire. Selon l'art. 10b LPE, quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise - comme en l'espèce - aux dispositions sur l'étude d'impact, doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Ce rapport sert de base à l'appréciation du projet (al. 1). L'art. 5 OEIE dispose que l'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession, est compétente pour décider de la réalisation du projet ("autorité compétente"). Selon l'art. 7 OEIE, quiconque projette de construire ou de modifier une installation soumise à une EIE au sens de la présente ordonnance est tenu, dès la phase de planification, d'établir un rapport qui rende compte de l'impact que l'installation aurait sur l'environnement (rapport d'impact). Le spécialiste chargé de rédiger un chapitre du RIE n'est pas dans la même position qu'un mandataire ordinaire du maître de l'ouvrage, car le cadre de son travail est aussi défini préalablement par l'administration dans le cahier des charges prévu à l'art. 8 OEIE; l'objet du mandat implique ainsi une objectivité et un devoir de diligence particuliers (cf. TF 1A.123/1999 du 1<sup>er</sup> mai 2000 consid. 2c). En d'autres termes, le rapport d'impact, en tant qu'il contient des informations scientifiques ou techniques, a en quelque sorte valeur d'expertise officielle, étant donné qu'après son évaluation par le service spécialisé de la protection de l'environnement (la DGE – cf. art. 13 OEIE), il a été reconnu comme complet et exact (à propos de la portée de ces documents ou avis, cf. ATF 131 II 470 consid. 3.1 et 124 II 460 consid. 4b; TF 1C\_429/2009 du 19 juillet 2010 consid. 2.2; cf. aussi, pour l'ensemble de ce paragraphe, CDAP AC.2019.0372 du 28 juin 2022 consid. 2b/dd; AC.2016.0243, AC.2016.0249 du 30 septembre 2019 consid. 2b). b) Il découle de qui précède que la tâche d'élaborer le plan d'affectation cantonal la Vernette doit être conduite par la DGTL en collaboration avec la DGE. Il en va de même de l'élaboration du rapport 47 OAT et du rapport d'impact. Dans le même sens, la DGTL doit transmettre au DFTS, pour approbation, le projet de plan d'affectation incluant le rapport 47 OAT/RIE et le rapport d'impact. Ce processus a été respecté. Du reste, le rapport 47 OAT/RIE mentionne bien en sa première page la DGTL et la DGE. Cela étant, il est exact que le rapport n'a pas été rédigé par les services cantonaux mais par des bureaux privés. Toutefois, aucune disposition légale n'oblige les services cantonaux à effectuer eux-mêmes ce travail, très conséquent. Il suffit, comme en l'espèce, que les services cantonaux procèdent à un contrôle de ce rapport - étant rappelé que ses auteurs n'ont pas de pouvoir décisionnel - ainsi que de la conformité du plan. La DGE a du reste ordonné une expertise complémentaire, confiée à EP. \_\_\_\_\_ et établie le 31 mai 2022, visant à déterminer la conformité du site et du projet aux exigences de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600) et de la norme SIA 203 (relative aux décharges). Ce bureau a confirmé que les investigations effectuées étaient détaillées et que les conditions des deux normes précitées étaient respectées. A cela s'ajoute qu'aucun élément concret n'est susceptible d'indiquer que les auteurs du rapport 47 OAT et rapport d'impact, de plus de 452 pages, aient été circonvenus. Le seul fait que ces bureaux, indépendants, aient été mandatés par la société X. \_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA, porteuse du projet et future exploitante du site, ne suffit pas à douter de leur probité.

Séparation zone à bâtir/non à bâtir Les recourants soutiennent qu'au vu de son ampleur et de ses conséquences sur les terres agricoles, le PAC Vernette reviendrait à créer une zone d'activité, à savoir une zone à bâtir au milieu de terres agricoles, ce que la LAT veut précisément éviter sous l'angle de l'art. 15 LAT. a) Selon l'art. 18 al. 1 LAT, le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation que les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger des art. 15 à 17 LAT. Ces autres zones se révèlent notamment adéquates lorsque doit être pris en considération, en zone non constructible, un besoin spécifique d'affectation ou, à l'inverse, en zone constructible, un besoin particulier de protection (TF 1C\_404/2014 du 24 mars 2015 consid. 4.1.1; 1C\_483/2012, 1C\_485/2012 du 30 août 2013 consid. 3.2.2). Sur le plan cantonal, l'art. 32 al. 2 LATC dispose que les plans peuvent prévoir des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal. Aucune de ces dispositions ne détermine le caractère constructible ou non de ces zones, de sorte que cela varie de cas en cas (TF 1C\_483/2012 du 30 août 2013 consid. 3.1; 1A.115/2003 du 23 février 2004 consid. 5). b) Le PAC Vernette crée précisément une zone spéciale au sens de l'art. 32 LATC, comme le permet l'art. 18 LAT, destinée à une décharge. Il est en outre prévu que les parcelles concernées retrouvent leur affectation agricole une fois que la décharge, qui est limitée dans le temps, ne sera plus exploitée. Il en ira de même de la STEP, qui prendra place sur le périmètre du Cuélet, dès lors que son exploitation est exclusivement liée à celle de la décharge. Selon la doctrine, les zones de décharge sont des "zones à bâtir à constructibilité restreinte" (Muggli, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n. 23 ad art. 18) dans lesquelles seuls des ouvrages déterminés liés à un projet sont admis. Elles concrétisent l'obligation d'établir un plan d'aménagement à laquelle sont soumises les installations de ce type (TF 1C\_7/2012 du 11 juin 2012). Pour sa part, le Tribunal fédéral a précisé, dans un arrêt concernant une gravière, que la qualification de zone à bâtir, pour peu qu'un doute existe, ne doit être admise que si la zone d'extraction doit ensuite être utilisée à des fins d'urbanisation (TF 1A.115/2003 du 23 février 2004 consid. 2.5; 2C\_255/2022 du 7 février 2023 consid. 4.4.3). Autrement dit, la zone spéciale du PAC Vernette ne peut être considérée comme une zone à bâtir, compte tenu de sa destination - à une décharge -, ainsi que de sa durée limitée à 35 ans, au terme de laquelle la surface doit retrouver son affectation en zone agricole. On relèvera en passant qu'il ne serait pas possible de l'aménager dans une zone à bâtir existante, son emplacement étant imposé par sa destination, compte tenu, notamment, de sa taille et des conditions requises en termes géologiques. Le principe de séparation zone à bâtir/zone non à bâtir est ainsi respecté. c) Par ailleurs, la recourante A.\_\_\_\_\_ soutient en vain que la durée de la décharge de la Vernette, de 35 ans au total, serait contraire à l'art. 15 LAT, selon lequel les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. En particulier, comme exposé ci-dessus, le PAC ne crée pas une nouvelle zone à bâtir, mais une zone spéciale.

## **E. 10**

Clause du besoin Les recourants estiment que la nécessité de la décharge prévue n'a pas été démontrée. a) A teneur de l'art. 7 LPE, par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (al. 6). L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement, soit toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7 al. 6 bis LPE). L'art. 30 LPE prescrit que la production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible (al. 1). Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible (al. 2); ils

doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national (al. 3). Conformément à l'art. 30e LPE, il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée (al. 1). Quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton; elle ne lui est délivrée que s'il prouve que la décharge est nécessaire; l'autorisation définit les déchets qui sont admissibles dans la décharge contrôlée en vue d'un stockage définitif (al. 2). La clause du besoin de l'art. 30e al. 2 LPE répond à un intérêt public, car les décharges recèlent un fort potentiel de dangerosité écologique sur le long terme. La limitation de leur nombre et l'optimalisation de leur exploitation permet de protéger contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et d'éviter que des installations sous-occupées se fassent mutuellement concurrence (cf. Alexandre Flückiger, in: Moor/Favre/Flückiger, Commentaire Stämpfli LPE, 2012, n. 57 ad art. 30e LPE). Selon l'art. 31 al. 1 LPE, les cantons planifient la gestion de leurs déchets; ils définissent notamment leurs besoins en installations d'élimination des déchets, évitent les surcapacités et fixent les emplacements de ces installations. L'art. 31a al. 1 LPE prévoit que les cantons collaborent en matière de planification de la gestion des déchets ainsi qu'en matière d'élimination; ils évitent les surcapacités en installations d'élimination des déchets. L'art. 4 OLED précise que les cantons établissent pour leur territoire un plan de gestion des déchets, qui comprend notamment les besoins en volume de stockage définitif et les sites des décharges (plan de gestion des décharges; al. 1 let. d) ainsi que les zones d'apport nécessaires (let. e). Les cantons se consultent pour établir leurs plans de gestion des déchets, en particulier pour les domaines énumérés à l'al. 1 let. c à f, et définissent au besoin des régions de planification supracantonales (al. 2). Comme exposé ci-dessus, quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton (art. 30e al. 1 LPE). Les autorisations d'aménager et d'exploiter sont régies par les art. 39 et 40 OLED, dans les termes suivants: Art. 39 Autorisation d'aménager 1 L'autorité cantonale délivre l'autorisation d'aménager une décharge ou un compartiment: a. si le besoin du volume de stockage et le site de la décharge sont inscrits dans le plan de gestion des déchets; b. si les exigences de l'art. 36 concernant le site et l'ouvrage de la décharge sont respectées. 2 Elle fixe dans l'autorisation d'aménager: a. le type de la décharge ou du compartiment; b. les éventuelles restrictions concernant les déchets admis selon l'annexe 5; c. les autres charges et conditions requises pour assurer le respect de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux. Art. 40 Autorisation d'exploiter 1 L'autorité cantonale délivre l'autorisation d'exploiter une décharge ou un compartiment: a. si l'ouvrage de la décharge a été réalisé conformément aux plans d'exécution dûment approuvés; b. si un règlement d'exploitation selon l'art. 27, al. 2, a été établi, et c. si un avant-projet pour la fermeture a été établi et s'il est prouvé que les frais sont couverts pour la fermeture prévue et pour la gestion après fermeture qui sera vraisemblablement requise. 2 Elle vérifie que les dispositions de l'al. 1, let. a, sont respectées, sur la base de la documentation fournie par le requérant et en procédant à un contrôle sur place de l'ouvrage de la décharge. 3 L'autorité fixe dans l'autorisation d'exploiter: a. le type de la décharge ou du compartiment; b. les éventuelles zones d'apport; c. les éventuelles restrictions des déchets admis selon l'annexe 5; d. les mesures visant à garantir le respect des exigences d'exploitation selon l'art. 27, al. 1, en particulier la fréquence des contrôles; e. la surveillance des eaux de percolation captées et, si nécessaire, des eaux souterraines, exigée en vertu de l'art. 41; f. si nécessaire, les contrôles des installations de dégazage et les analyses des gaz de décharges selon l'art. 53, al. 5; g. les

autres conditions et charges requises pour assurer le respect de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux. 4 L'autorité limite la durée de l'autorisation d'exploiter à cinq ans au plus. b) Ainsi que le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, c'est le PGD 2020 qui sert de base de décision (cf. art. 4 al. 4 LGD). Il détermine la production de déchets pour les années à venir, le besoin en sites de stockage et, partant, les capacités nécessaires. Il définit également la localisation des décharges. aa) En ce qui concerne les déchets de type B, le PGD 2020 indique (p. 23 s.; voir aussi p. 148 s.): " Durant les 20 prochaines années, on estime la quantité de matériaux minéraux déposée en décharge de type B à environ 200'000 m<sup>3</sup> /an. Si l'on ajoute 50'000 m<sup>3</sup> /an de matériaux d'excavation devant y être déposés, le besoin de stockage dans ce type de décharge contrôlée s'élève à 250'000 m<sup>3</sup> /an. Pour répondre à ce besoin, 20 sites en exploitation (11) ou en projet (9) répondent aux critères techniques relatifs à ce type de décharge contrôlée et sont ainsi considérés comme prioritaires. Les 9 nouveaux sites ont été retenus en fonction de leur localisation dans des secteurs en pénurie (Préalpes) ou pour succéder à des décharges actuellement en exploitation. Au vu de la complexité des planifications particulières à chaque site, le Département se réserve la possibilité de différer l'exploitation d'un site par rapport à un autre une fois connus les éléments des projets individuels, portés généralement par des entreprises privées. Le respect de la clause du besoin, les nuisances et impacts environnementaux de l'un ou l'autre des projets sont notamment pris en considération. " Le PGD précise cependant (p. 143): " En raison du déficit de sites sur le territoire cantonal qui prévalait jusqu'en 2014, 74% des matériaux destinés à être déposés en décharges pour matériaux inertes étaient exportés hors du canton, notamment dans celle de Montet (FR). En effet, seuls 5 sites autorisés étaient opérationnels dans le canton en 2013. Ils sont désormais 11, ce qui a mis fin à la pénurie subie lors de ces dernières années. " Cela étant, le rapport 47 OAT/RIE (ch. 3.1.3 p. 15) retient, en se basant sur le "Compte rendu de la consommation, de la production et des réserves des carrières, gravières et décharges vaudoises pour l'année 2019", édité par la DGE en 2020, que le volume des matériaux de type B déposés dans des sites autorisés en 2019 s'élevait environ à 452'000 m<sup>3</sup>. Le rapport 47 OAT/RIE considère qu'à ce jour, le canton ne dispose pas de suffisamment de sites de comblement pour matériaux de type B, les réserves disponibles étant largement inférieures aux besoins. Il précise: " Aucune région ne dispose actuellement de réserve suffisante pour le stockage définitif des matériaux de type B. Plusieurs sites sont en cours de procédure, mais ils ne suffiront pas à satisfaire le besoin cantonal. S'ils permettront d'améliorer la situation dans les régions du Chablais, de La Côte, du Nord Vaudois et des Préalpes, les régions de Lausanne-Morges, la Broye, la Vallée de Joux et de Lavaux-Oron-Riviera resteront déficitaires. " Il ressort de ce qui précède que selon le PGD 2020, la quantité totale de matériaux à disposer en décharge de type B serait de 250'000 m<sup>3</sup> par an, devant être absorbés par 20 sites. Or, ce volume a été sous-estimé dès lors que selon le compte rendu précité de la consommation, de la production et des réserves des carrières, gravières et décharges vaudoise, il s'est élevé dans la réalité du terrain à 450'000 m<sup>3</sup> en 2019 (et à plus de 350'000 m<sup>3</sup> en 2016, 2017 et 2018). Cette progression s'est du reste poursuivie en 2021, pour atteindre cette année-là 504'000 m<sup>3</sup> (compte rendu pour l'année 2021, ch. 3 p. 6, pièce 6 du DFTS). Il est ainsi établi, à ce stade du raisonnement, que le canton ne dispose pas suffisamment de décharges de type B. Le projet de décharge de la Vernet, qui permettra le dépôt de 27'000 m<sup>3</sup> par an de déchets de type B (pour un total d'environ 810'000 m<sup>3</sup>), répond ainsi à un besoin. bb) Quant aux déchets de type D, le PGD 2020 relève (p. 105 s.): " Sur la base des rapports de gestion des différentes usines de

valorisation thermique des déchets (UVTD) traitant des déchets vaudois (TRIDEL, VD / Usine des Cheneviers SIG, GE / SATOM, VS / VADEC, NE / SAIDEF, FR), le volume de scories généré par les déchets incinérables provenant du canton de Vaud est actuellement de 50'000 tonnes. Suivant l'évolution démographique prévue dans le Plan directeur cantonal (PDCn), qui prévoit une population de 940'000 habitants en 2030 et de 1'040'000 habitants en 2040, les quantités de déchets urbains incinérables attendues pour le Canton devraient engendrer quelque 65'000 tonnes de scories par an à l'horizon 2040. Le volume des autres déchets que les scories déposés en décharge de type D (par exemple les cendres de bois) est plus faible. Pour les cendres de bois, la production vaudoise peut être estimée actuellement à environ 5'500 tonnes par an. Pour 2040, cette production peut être estimée à env. 7'000 tonnes. Parallèlement, d'importants efforts tant techniques que financiers sont consentis pour diminuer la proportion des scories en relation avec les tonnages valorisés thermiquement. La généralisation du tri obligatoire en amont, principalement des déchets industriels et de chantier, ainsi que la planification d'unités de traitement des scories pour y retirer les éléments valorisables font l'objet d'études et d'investissements conséquents de la part des UVTD accompagnées par des acteurs privés. Ces efforts ne sont en l'état pas quantifiables et n'ont pas d'effet sur la planification cantonale. Au titre de l'entraide intercantonale, un volume maximum de réserve à hauteur de 40% des besoins vaudois est estimé. Ce volume a été évalué sur la base d'une consultation sur la planification en matière de décharge de type D et E auprès des cantons membres de la CIRTD (commission intercantonale romande pour le traitement des déchets). Ces discussions font partie de la collaboration intercantonale mise en œuvre. Les besoins des cantons en volume de stockage de matériaux de type D sont déterminés par accord entre les Conseils d'Etat concernés. En cas d'accord intercantonal, la zone d'apport est ensuite concrétisée dans l'autorisation d'exploiter la décharge en application de l'article 40, alinéa 3, lettre b OLED. Ainsi, au final et sur la base de ce qui précède, la planification prévoit (besoins cantonaux et entraide intercantonale) un volume d'env. 101'000 t / an à l'horizon 2040 devant faire l'objet d'un traitement adéquat avant stockage définitif. " Le rapport 47 OAT/RIE précise que le canton dispose actuellement de deux décharges de type D (décharge de Sur Crusille à Valeyres-sous-Montagny et décharge du Lessus à Ollon), qui sont utilisées principalement pour le stockage des scories produits par l'usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) de EB. \_\_\_\_\_ à Lausanne. Or, en tenant compte des statistiques de mise en décharge des dernières années et des réserves disponibles fin 2019 sur les deux sites précités, la couverture des besoins vaudois en capacité de stockage des matériaux de type D ne serait plus assurée à court terme. Une pénurie était attendue à l'horizon 2023-2024 pour ce type de matériaux (ch. 3.1.1 p. 13). En d'autres termes, on peut admettre que le volume de scories, soit des déchets de type D provenant du canton de Vaud, est actuellement de 50'000 tonnes par an, pouvant atteindre 65'000 tonnes par an en 2040, volume auquel s'ajoutent les autres déchets déposés en décharge de type D, notamment les cendres de bois, de 5'500 tonnes par an à ce jour, respectivement de 7'000 tonnes par an en 2040. Compte tenu de l'entraide intercantonale, prévoyant un volume de réserve à hauteur de 40% des besoins vaudois (cf. art. 31a LPE), la planification doit prévoir un volume d'environ 101'000 tonnes par an en 2040 (ou environ 65'000 m<sup>3</sup> par an). Or, seules deux décharges de type D sont actuellement exploitées dans le canton, dont les capacités sont épuisées. A cet égard, on relève la teneur du courrier de EB. \_\_\_\_\_ adressé à la DGE le 6 décembre 2023, exposant les démarches menées hors canton par cette société pour trouver un exutoire à l'échelle nationale. Il en ressort que seules des solutions temporaires, de faible tonnage ou

ultérieures seraient possibles (Tambrig/ZH; KEWU/BE, Teuftal/BE et Celtor/BE). La société EB.\_\_\_\_\_ souligne qu'il n'existe pas de solutions réalistes, en Suisse, lui permettant de pallier la fermeture des décharges, la situation semblant ainsi "particulièrement critique". Elle affirme certes qu'une piste raisonnable serait l'ouverture d'une ou plusieurs places de stockage temporaire, mais soutient précisément qu'il ne s'agit que d'une solution permettant de faire avancer en parallèle les projets de nouvelles décharges ainsi que les demandes concernant l'extraction des fractions valorisables des mâchefers. En l'état, les dimensions - maximales - de la décharge de la Vernette, qui permettra le dépôt de 31'850 m<sup>3</sup>/an de déchets de type D, pour un total d'environ 975'000 m<sup>3</sup>, ne peuvent donc pas être qualifiées d'excessives. cc) Quant aux matériaux de type E, aucun site de stockage définitif n'est aujourd'hui disponible dans le canton de Vaud. Ils sont actuellement exportés dans les cantons voisins, notamment Fribourg et Berne (rapport 47 OAT/RIE, ch. 3.1.2 p. 14). Le PGD 2020 indique par ailleurs ce qui suit pour les besoins cantonaux concernant les déchets de type E (p. 106): " Sur la base de la quantité de matériaux de type E exportée du canton de Vaud durant les cinq dernières années et de la croissance démographique attendue dans le futur, à l'horizon 2040, une stabilisation autour de 65'000 tonnes peut être attendue pour les besoins propres au canton de Vaud avec néanmoins des fluctuations importantes possibles. En fonction du développement et de l'encouragement du recyclage des matériaux d'excavation, une diminution de ce volume pourrait être envisagée. Toutefois, on peut s'attendre, en raison notamment du développement important des périmètres d'agglomération qui touche de plus en plus d'anciennes friches industrielles, à une augmentation substantielle des matériaux pollués, voire très pollués à excaver. De plus, il est également mentionné ici que le lavage des terres polluées de type B engendre, par concentration des polluants, des résidus devant être éliminés en décharge de type E. Ce volume ne peut toutefois pas être estimé à l'heure actuelle. Au titre de l'entraide intercantonale, les décharges de type E du canton de Vaud pourront également servir d'exutoires pour ce type de matériaux pour les cantons avoisinants. Un volume maximum de réserve à hauteur de 40% des besoins vaudois est estimé. Sur la base de ce qui précède, la planification prévue (besoins cantonaux et entraide intercantonale) pour le stockage définitif de matériaux de type E peut être estimée ainsi à env.90'500 t/an à l'horizon 2040 ". Le rapport 47 OAT/RIE en conclut que de nouvelles décharges de type E doivent être planifiées pour répondre à un besoin de 90'500 tonnes par an ou environ 65'000 m<sup>3</sup> par an. Là aussi, le projet de décharge de la Vernette, qui permettra le dépôt de 32'500 m<sup>3</sup>/an de déchets de type E pour un total de 975'000 m<sup>3</sup> de type E, répond à un besoin. En particulier, comme le relève le PGD 2020, si une diminution du volume des déchets de type E pourrait être envisagée en fonction de l'accroissement du recyclage des matériaux d'excavation, on peut s'attendre à l'inverse à une augmentation substantielle des matériaux pollués résultant du développement des agglomérations sur des friches industrielles. En l'état, rien ne permet de dire que l'accroissement du recyclage - fermement voulu par le Conseil d'Etat - soit tel qu'il puisse entraîner une diminution du volume de déchets de type E malgré l'augmentation du volume des matériaux pollués. Par ailleurs, encore une fois, en ce qui concerne les déchets de type E, aucun site de stockage définitif n'est aujourd'hui disponible dans le canton. Selon l'autorité intimée, la coordination intercantonale met en évidence des capacités de stockage dans le canton de Berne, à savoir dans un site à Hauterive (FR) avec une échéance à moyen terme et un site à Boécourt (JU) avec une échéance lointaine. Cette coordination intercantonale conclut qu'il est nécessaire de poursuivre les démarches visant l'ouverture de nouveaux sites de décharge de type E. dd)

On relèvera encore qu'en février 2024, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un crédit-cadre destiné à assurer essentiellement le financement d'investigations et de surveillances des sites pollués, suite à une mise à jour complète du cadastre cantonal des sites pollués, ainsi qu'à assainir les buttes de tir (cf. art. 32c LPE, voir aussi l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites contaminés [OSites; RS 814.680] et la loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués [LASP; BLV 814.68]). Quelque 600 sites inscrits en tant que "décharge / remblais" (décharges) et 750 aires d'exploitations inscrites au cadastre des sites pollués avaient en effet été désignés comme nécessitant une investigation préalable, permettant d'identifier les sites pour lesquels une surveillance ou un assainissement devront être ordonnés (Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 15'817'400.- pour financer les investigations, la surveillance et l'assainissement de sites pollués, février 2024, 23\_leg\_180). Ces mesures d'assainissement entraîneront ainsi nécessairement une augmentation de matériaux pollués. ee) Il convient ainsi de retenir que la décharge de la Vernette permettra de répondre en partie aux besoins cantonaux de stockage définitifs des déchets de type B, D et E pour une durée d'environ 30 ans. Sa nécessité est démontrée à suffisance. c) L'argumentation des recourants ne permet pas de renverser cette conclusion (cf. consid. 10d à 10e infra). d) Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir renoncé à agrandir l'installation de stockage de déchets stabilisés (ISDS) de Clensy à Oulens-sous-Echallens, ainsi qu'à en exploiter l'entier de la capacité. aa) Le site de Clensy se situe à quelque 800 m au nord du périmètre du projet, sur les parcelles 1043, 1044 et 1045 d'Oulens-sous-Echallens. Il est régi par un PAC 287, approuvé en 1997. A teneur de l'art. 2 RPAC 287 (Clensy), la seule aire de stockage prévue est destinée aux déchets de type C. Elle fait l'objet d'une excavation de matériaux terreux et rocheux d'environ 700'000 m<sup>3</sup> (al. 1). Les travaux se feront par étape (al. 2). Le PGD 2020 (p. 117) précise que les 3 premières étapes représentent au total un volume de 311'100 m<sup>3</sup>, sur une capacité totale de 800'000 m<sup>3</sup> (700'000 m<sup>3</sup> selon l'art. 2 RPAC 287). La 2<sup>e</sup> étape est en cours d'exploitation. La 3<sup>e</sup> étape est prête à recevoir des résidus d'incinérations stabilisés (toujours de type C; cf. aussi l'autorisation d'exploiter du 22 décembre 2020, prolongeant l'autorisation d'exploiter les casiers n os 2 et 4 de la décharge pour des déchets conformes à l'annexe 5, chapitre 3 de l'OLED, autrement dit pour des déchets de type C). Une fois achevée la 3<sup>e</sup> étape, une réserve de plus de 300'000 m<sup>3</sup> (700'000 m<sup>3</sup> - 311'100 m<sup>3</sup>) subsistera. Le PGD 2020 ajoute toutefois que la situation devra être réévaluée au terme de la 3<sup>e</sup> étape, dès lors que deux nouvelles usines de valorisation thermique des déchets (UVTD) dans les cantons de Genève (Cheneviers) et de Neuchâtel (La Chaux-de-Fonds) seraient probablement à même de traiter les cendres par lavage acide (p. 118). Comme le relèvent les recourants, il a finalement été décidé de fermer la décharge (au terme de la 3<sup>e</sup> étape), le stockage des cendres stabilisées devant prendre fin en 2026, et de la retourner à l'agriculture (cf. support de la présentation publique du 20 mars 2023 par le bureau EQ. \_\_\_\_\_ et la société ER. \_\_\_\_\_, relative à la fermeture de la décharge de Clensy, pièces 41 et 81 des recourants Association B. \_\_\_\_\_ et crts). bb) Quoi qu'il en soit, l'autorité intimée n'a pas abusé de sa marge d'appréciation en dimensionnant la décharge litigieuse de la Vernette indépendamment d'une extension des possibilités de stockage du site de Clensy. Sous l'angle géologique en effet, le rapport 47 OAT/RIE (voir aussi le procès-verbal d'audience) retient la présence d'une zone de failles et de décrochements, orientée est-ouest, qui s'expriment dans la carrière calcaire du Mormont et se prolongent vers le sud-est au niveau de la marnière des "Côtes de Vaux". Cette zone passe entre la ferme de "La Martine" et le

site de l'ISDS de Clensy, quelques traces de failles subsistant même dans la partie nord du site de "La Vernette" (ch. 5.5.1 et 5.5.2 p. 30 ss; voir aussi annexe 757-2.6). Autrement dit, les études menées dans le cadre de la présente planification établissent à suffisance que la situation géologique du site de l'ISDS ne permet pas d'y implanter des déchets de types D et E au vu du danger qu'ils représentent. C'est du reste pour cette même raison que les compartiments des matériaux de types D et E ont été implantés dans la partie sud, non pas nord, du site de la Vernette (voir aussi consid. 15e infra). S'agissant du rapport du bureau EE.\_\_\_\_\_ (établi en 2012 sur mandat de l'ancien Service des eaux, sols et assainissement (SESA, aujourd'hui la DGE), intitulé "Investigation de site de décharge contrôlée bioactive [de type D]", portant sur les parcelles 1051 et 1052 au sud du site de Clensy, il est exact, comme le relèvent les recourants, qu'il retenait que le secteur pouvait "fondamentalement entrer en considération" pour une telle décharge (pièce 60 des recourants Association B.\_\_\_\_\_ et crts, p. 35 et annexe 2.2). Ce bureau indiquait toutefois (p. 22) que le volume minimal de 500'000 m<sup>3</sup> alors requis pour les déchets de type D par l'art. 31 al. 1 let. b de l'ancienne ordonnance sur le traitement des déchets (aujourd'hui l'OLED) pour une telle décharge ne pouvait pas être réalisé d'un seul tenant entre les failles présumées. Il recommandait par conséquent de déplacer le site de décharge prévu "plus au sud". Or, plus au sud s'étend précisément la surface destinée au site de la Vernette. Ce rapport ne permet donc pas de remettre en cause la renonciation à un usage étendu du site de Clensy, spécialement quant aux déchets de types D et E, sans même compter que de nouvelles investigations géologiques ont été menées postérieurement, qui ont précisé la situation et conduit à prévoir le site de la Vernette plus au sud. Le rapport du Bureau EF.\_\_\_\_\_ du 4 septembre 2010 (pièce 61 des recourants), ou la topographie des lieux (pièce 64 des recourants) ne conduisent pas davantage à une autre conclusion. Peu importe ainsi, vu ce qui précède, que selon le préambule du règlement de 1997 du PAC 287, le site est retenu pour le traitement et le stockage des déchets stabilisés (ISDS) "ou au stockage définitif d'autres types de déchets en provenance des usines d'incinération des cantons romands" (voir aussi la décision finale 2 e étape du 19 février 1997, ch. 4.7; pièce 39 des recourants). Il n'est pas davantage décisif que le PGD 2020 (ch. 8.3.2 p. 118) relève que le site pourrait recevoir "d'autres catégories" de déchets dans le cadre de son exploitation future. Par ailleurs, on rappelle que la décharge de Clensy ne conservera, une fois la troisième étape achevée, qu'une capacité de 300'000 m<sup>3</sup>, alors que le projet litigieux prévoit de consacrer un volume de 1'930'000 m<sup>3</sup> aux déchets de types D et E (955'000 m<sup>3</sup> de type D et 975'000 m<sup>3</sup> de type E). Par conséquent, à supposer même que la situation géologique autorise de consacrer l'entier de la capacité résiduelle de la décharge de Clensy aux déchets de types D et E, cela ne permettrait pas de renoncer à la décharge de la Vernette. e) Il reste à examiner l'argumentation des recourants relative à la valorisation des déchets. aa) Il est rappelé que selon l'art. 30 al. 2 LPE, les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible. Le nouvel art. 30d LPE, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, confirme à son al. 1 que les déchets doivent faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation matière si la technique le permet et si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le serait un autre mode d'élimination ou la production de produits nouveaux. L'art. 4 OLED prévoit que le plan de gestion des déchets des cantons doit comprendre notamment (al. 1) les mesures visant à limiter les déchets (let. a) et les mesures visant à valoriser les déchets (al. 2) (voir aussi les art. 7 ss OLED). L'art.12 OLED impose une obligation générale de valoriser les déchets selon l'état de la technique. Ainsi, les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, si une

valorisation est plus respectueuse de l'environnement (al. 1): qu'un autre mode d'élimination (let. a), et que la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles (let. b). L'art. 13 OLED prévoit également que les fractions valorisables des déchets urbains, tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles, soient autant que possible collectés séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière (al. 1). De même, l'art. 19 OLED prescrit une obligation de valoriser les matériaux d'excavation et de percement. Enfin, l'art. 26 al. 1 OLED dispose du reste que les installations d'élimination des déchets sont construites et exploitées conformément à l'état de la technique. Au niveau cantonal, conformément à l'art. 3 al. 1 LGD, la gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton; elle respecte les principes suivants: la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives (let. a); les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible (let. b); les déchets combustibles doivent être incinérés dans des installations appropriées, avec récupération de l'énergie produite, s'il n'est pas possible de les valoriser (let. c); les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée, après avoir subi au besoin un traitement adéquat (let. d). bb) Le PGD mentionne en ce sens que les projets de décharge seront dimensionnés de sorte à être en adéquation avec les besoins tout en tenant compte des améliorations dans le tri et la valorisation des matériaux. Il est également attendu une gestion flexible et dynamique des espaces de stockage (p. 117). Le PGD 2020 confirme encore que la valorisation des matériaux d'excavation non pollués est prioritaire par rapport à leur stockage en décharges contrôlées de type A ou B (p. 138 ss). Toujours selon le PGD, malgré, notamment, un taux de valorisation des déchets minéraux déjà élevé (80%), la DGE poursuivra ses actions de sensibilisation pour limiter le recours à la mise en décharges de type B et économiser des ressources naturelles (p. 148). On relèvera encore que la liste des mesures prévues par le PGD 2020, intègre une amélioration du tri en amont des déchets incinérables et du traitement des scories (mesure DS.4). S'agissant des déchets de type D, le PGD expose que le canton suit les divers développements de nouvelles techniques et participe à différentes études (p. 114). Le canton a émis la directive cantonale DCPE 876, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, mise à jour en juillet 2023; celle-ci a pour but une valorisation maximale des matériaux d'excavation, en fonction de leur degré de pollution et dans le respect de l'environnement; elle fixe les objectifs sous forme de taux de valorisation à atteindre; ces objectifs ne doivent pas être vus comme des contraintes impératives, mais comme des indications venant compléter la législation en vigueur. Sur ce point, l'autorité intimée souligne la création en 2020, du Centre Romand de Traitement des Scories SA, ayant pour but l'étude, la construction et l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation des scories (cf. aussi pièces 69 à 71 des recourants Association B. \_\_\_\_\_ et crts). Par ailleurs, le 19 septembre 2023, le Grand Conseil a accepté un postulat (23\_POS\_9) "Mâchefers non grata" visant à demander au Conseil d'Etat d'étudier les différentes possibilités de réduire la quantité de mâchefers (par un meilleur tri des déchets), et de les valoriser de manière alternative à l'enfouissement définitif (par exemple dans des projets de construction), notamment en intervenant auprès des autorités fédérales afin de modifier les dispositions de l'OLED en la matière (spécifiquement son art. 24). Dans ce cadre, le chef du DFTS a affirmé la volonté très forte du Conseil d'Etat de renforcer l'économie circulaire des matériaux. Il a également relevé que les cantons romands s'étaient unis pour requérir de la Confédération qu'elle assouplisse l'OLED, afin que de véritables filières puissent être développées. Il a encore exposé que dans le même temps, il serait

nécessaire de réfléchir à une installation de traitement des mâchefers et de trouver des acteurs économiques pour porter ces différents objets. Cela étant, il a néanmoins confirmé que les deux décharges fonctionnant actuellement (soit "Sur Crusilles" à Valeyres-sous-Montagny et "Lessus" à Ollon) seraient pleines à l'horizon 2024, de sorte qu'il était nécessaire et obligatoire de planifier et de prévoir d'autres solutions. Dans ce cadre, le chef du DFTS a précisément mentionné les deux projets de la Vernette et des Echatelards, en indiquant que ceux-ci permettraient de remplacer les décharges existantes et de répondre aux besoins pour les années à venir. cc) Enfin, il faut relever que selon l'art. 9 RPAC, "l'autorité cantonale se réserve le droit d'adapter le rythme de comblement des étapes en fonction des besoins cantonaux en dépôt de matériaux de types B, D et E". Comme l'a exposé l'autorité intimée, afin de tenir compte des modifications éventuelles du droit fédéral et des avancées technologiques, le projet a précisément été développé pour permettre une adaptation du rythme de comblement en fonction du contexte futur; la cohérence pourra ainsi être maintenue entre les conditions d'exploitation de la décharge et l'amélioration du traitement des scories avec le temps (dupliche du 26 février 2024, ch. 26 p. 5). Dans le même sens, la DGE a indiqué à l'audience du 10 juin 2024 que le volume admissible de la décharge mentionné dans le projet était un maximum, le but étant de réduire la mise en décharge au profit de méthode de revalorisation. A titre d'exemple, on souligne que s'agissant des déchets de type D, le DFTS a indiqué que le projet prévoyait un gain d'environ 2% de volume de scories selon l'état de la technique permettant le respect des dispositions légales de l'OLED (démétallisation) (dupliche, loc. cit.). dd) Le projet du site de la Vernette ne signifie donc nullement, et de loin, que le canton entendrait renoncer à réduire le volume des déchets à stocker définitivement. Au contraire, et du reste conformément à sa volonté clairement exprimée ainsi qu'aux efforts déjà accomplis, le canton continuera simultanément - et devra continuer - à tout mettre en œuvre afin de limiter la production de déchets, d'optimiser leur tri, de maximaliser leur taux de réutilisation ou de valorisation, notamment en augmentant sans déséparer les fractions d'éléments valorisables, et de favoriser la production d'énergie à partir de déchets. Le stockage définitif devra impérativement rester l'ultima ratio, en application des art. 30 al. 2 LPE, 30d LPE, 11 OLED, 12 ss OLED et 3 LGD (voir aussi consid. 18 infra). Dans ces conditions, il est retenu que le dimensionnement du projet de décharge de la Vernette répond à une nécessité, tout en soulignant, encore une fois, qu'il s'agit d'un maximum. ee) Vu ce qui précède, les indications des recourants Association B. \_\_\_\_\_ et crts relatives aux recyclages accomplis par les sociétés ET. \_\_\_\_\_ (à \*\*\*\*\*; pièce 33 des recourants) et par la société DY. \_\_\_\_\_ (à \*\*\*\*\*; pièce 34 des recourants) ne conduisent pas à renoncer à la décharge de la Vernette, pas plus que l'exemple de la directive du canton de Zurich, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, intitulée "Behandlungs-regel für verschmutzte Bauabfälle und Aushub- und Ausbruchmaterial im Hinblick auf die Verwertung", obligeant en bref les constructeurs à une valorisation des déchets (de tout type) d'au moins 50% et aussi complète que possible (pièces 36, 66 et 67 des recourants). f) En définitive, à l'instar de l'arrêt relatif à la décharge des Echatelards (AC.2022.0357 du 12 septembre 2024 consid. 9d/aa), le tribunal de céans ne voit pas de raisons de remettre en question les explications détaillées et les chiffres précités que comprend le PGD 2020, en lien avec le stockage des déchets de types B, D et E, sachant en particulier que celui-ci a été établi par des autorités spécialisées en la matière. Il expose de manière claire les éléments pris en compte pour estimer les besoins nécessaires pour les prochaines années, tant au niveau cantonal qu'en matière d'entraide intercantonale, ce qui

lui permet notamment de définir le nombre de sites de stockage à planifier, soit en l'occurrence deux, dont celui de la Verrette, chacun prenant en charge la moitié des besoins identifiés dans les types D et E. L'existence de deux exutoires est par ailleurs toujours utile pour des déchets produits en continu, au cas où l'un des deux, pour une raison ou une autre, devrait être indisponible pendant une période donnée (cf. PGD 2020, p. 116, et rapport 47 OAT/RIE, ch. 3.2 p. 16). Les deux projets ont d'ailleurs été considérés par la Confédération comme étant en coordination réglée et répondant ainsi à un réel besoin (cf. supra consid. 4).

## **E. 11**

Choix du site et variante Les recourants remettent en cause le choix du site de la Verrette.

a) Le PGD fixe un ordre de priorité d'exploitation des sites potentiels de décharges contrôlées, les sites retenus comme prioritaires devant permettre de répondre aux besoins de stockage existants (priorité 1, cf. annexe 3) et les sites non retenus comme prioritaires devant servir de réserve pour les besoins futurs (priorité 2, cf. annexe 4). La planification des diverses catégories de décharges contrôlées vise à répondre aux besoins, avec une bonne répartition sur le territoire cantonal et tout en s'efforçant de prévenir à la fois pénurie et pléthore. Le canton de Vaud a été découpé en huit régions, dont celle de Lausanne-Morges, afin que les sites de stockage se trouvent proches des lieux de production (cf. PGD 2020, ch. 10.3.2 p. 146; voir aussi let. C supra ). Les 121 sites inscrits dans le PSDC 2020 (cf. art. 4 al. 1 let. d OLED), dont la sélection a été réalisée sur la base d'une analyse technique du territoire, sont chacun présentés par un plan de situation et une fiche descriptive. Celle-ci énumère les contraintes existantes liées à l'aménagement du territoire et à l'occupation du sol ainsi qu'à la protection de l'environnement. Les contraintes "exclusives" ne permettent pas d'envisager une exploitation; elles sont figurées en rouge sur le plan de situation pour désigner un secteur à exclure. D'autres contraintes sont plus souples et exigent la prise de mesures particulières pendant la phase d'exploitation ou nécessitent des études approfondies; elles sont représentées en rouge hachuré ou en jaune sur les plans (ch. 7.2 p. 24 ss). La fiche descriptive inclut la synthèse d'une analyse multicritère, sous la forme d'un diagramme, qui a été réalisée sur l'ensemble des sites retenus pour évaluer leurs principales caractéristiques techniques et environnementales. Chaque site a été évalué selon huit critères principaux: qualité du site, situation, accessibilité, aménagement du territoire, protection des eaux, valeurs écologiques et paysagères, patrimoine et enfin tourisme, détente et loisirs . Ces critères complètent et précisent localement les grandes familles de contraintes définies au chapitre 7.2. L'analyse multicritère permet d'avoir une vision d'ensemble des sites et de leurs implications dans les différents domaines précités. Elle ne donne aucune note finale, mais laisse le libre choix au lecteur de considérer l'importance des différents critères et de se faire sa propre représentation (ch. 7.3 p. 32 ss). Le PSDC ne fixe pas de priorité en ce qui concerne l'ordre d'exploitation des sites proposés. C'est le PGD et ses mises à jour plus régulières, tenant compte des circonstances évolutives, qui constitue l'outil qui permettra d'accepter, de différer, de refuser ou de limiter de nouveaux projets de décharges contrôlées présentés au département compétent. Les choix sont réalisés en fonction des dernières bases légales, techniques et environnementales disponibles. Les sites du PSDC qui suscitent un intérêt de la part des exploitants pour développer un projet seront comparés sur le plan régional aux autres sites répertoriés dans le PSDC par une évaluation intégrant notamment la distance aux lieux de production, le trafic et les nuisances induits, les impacts sur le paysage et les milieux naturels ou la qualité des terres agricoles. C'est donc en s'appuyant sur le PSDC et le PGD que l'administration cantonale peut gérer de manière stricte les nouvelles demandes

d'exploitation ou d'extension. Elle garde ainsi la maîtrise de l'exploitation dans le temps. Elle veille à ce que la clause du besoin se vérifie pour chaque site et chaque région, et délivre les permis d'exploiter en ayant pour objectif la limitation des impacts, en particulier du trafic induit (PSDC 2020, ch. 4.1 p. 6). b) L'annexe 3 du PGD 2020 comporte 20 sites potentiels retenus en priorité 1 pour des décharges de type B, dont celui de la Vernette et celui de Chevalenson-Les Echatelards à Grandson. S'agissant des décharges de types D et E, seuls cinq sites sont retenus en priorité 1, dont les deux sites précités, ainsi que trois sites en exploitation, à savoir "Clensy" à Oulens-sous-Echallens, "Sur Crusilles" à Valeyres-sous-Montagny et "Lessus" à Ollon. Toutefois, selon les explications figurant dans le PDCn (mesure F42), le PGD 2020 (ch. 8.3.2 p. 112 ss), le PSDC 2020 (ch. 6 p. 19 s.), le rapport 47 OAT/RIE (p. 19 ss), ainsi qu'au regard du consid. 10 supra, le site de Clensy doit être écarté. Quant aux sites de Sur Crusilles et Lessus, leur capacité devait déjà être épuisée en 2023-2024. On rappelle encore qu'il n'y a actuellement pas de décharge de type E dans le canton de Vaud. L'annexe 4 comporte pour sa part une cinquantaine de sites potentiels non retenus comme prioritaires pour des décharges de type B, ainsi que cinq sites pour des décharges de types D et E. Le PSDC 2020 retient les deux sites de la Vernette et des Echatelards comme étant les deux sites les plus appropriés pour des décharges de types D et E dans le canton de Vaud sur la base de l'analyse multicritère intégrant notamment des éléments géologiques, d'aménagement du territoire et d'impacts prévisibles sur l'environnement (ch. 8.4 p. 44). D'après l'annexe 3 du PGD 2020, le site de la Vernette est considéré comme prioritaire pour l'implantation d'une décharge contrôlée. La fiche descriptive n° 2-235 du PSDC 2020 indique toutefois que ce secteur est grevé des contraintes suivantes: présence d'un périmètre 3 du plan de protection de la Venoge; tenir compte du réseau écologique cantonal (REC): terrain d'intérêt biologique prioritaire (TIBP); présence d'une région archéologique. c) Plus précisément, le rapport 47 OAT/RIE indique que le site de la Vernette a été placé en tête de tous les sites envisagés pour l'implantation de décharges de types D et E, en particulier en raison de l'accessibilité par la route et le rail sans traverser de localité, de l'éloignement des habitations, du faible impact environnemental, de la configuration favorable en termes de géologie et d'hydrogéologie, de sa situation géographique, de son intégration dans un pôle d'écologie industrielle, ainsi qu'en termes de parcellaire et de maîtrise foncière. En détails, il expose ce qui suit: " 3.2 Choix des sites pour l'implantation de décharges de types D et E [...] « En 2017, une expertise mandatée par le Département du territoire et de l'environnement (DTE) a repris l'analyse de cinq des meilleurs sites pour accueillir une décharge de types D et E. Il en ressort que les sites de la Vernette à Daillens et Oulens-sous-Echallens et des Echatelards à Grandson sont expertisés comme étant les plus favorables dans le canton de Vaud ». Cette expertise a placé le site de "La Vernette" en tête de tous les sites envisagés. En résumé, les critères déterminants sont notamment l'accessibilité par la route et le rail sans traverser de localité, l'éloignement des habitations et le faible impact environnemental. Sur la base de ces éléments, la réalisation d'une décharge de types D et E au lieu-dit "La Vernette" se justifie donc pleinement par le manque de sites pouvant accueillir ces matériaux dans le canton de Vaud dans un avenir proche. Pour répondre aux besoins cantonaux de stockage définitif pour les 30 années à venir, il est prévu que les décharges de "La Vernette" et des "Echatelards" puissent absorber chacun la moitié des besoins identifiés, soit chacun: - décharge de type D (mâchefers): 955'000 m<sup>3</sup>; - décharge de type E (autres déchets bioactifs): 975'000 m<sup>3</sup>. 3.3 Justification du site Outre les éléments généraux présentés à la fin du chapitre précédent concernant le choix du site de "La Vernette", celui-ci présente

de nombreux avantages qui sont décrits dans ce chapitre. 3.3.1 Planification cantonale Le site de "La Vernette" figure au Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), sous le chiffre n° 2-235 (voir annexe n° 757-1.3), et est inscrit comme site prioritaire au Plan de gestion des déchets (PGD), tous deux révisés et adoptés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020. Le projet s'intègre donc parfaitement dans la planification cantonale vaudoise. 3.3.2 Géologie Comme présenté de façon détaillée aux chapitres n os

## **E. 12**

Surfaces d'assolement Les recourants font ensuite valoir différents griefs en lien avec la problématique des surfaces d'assolement (SDA). a) aa) Les surfaces d'assolement sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT (TF 1C\_389/2020, 1C\_394/2020 du 12 juillet 2022 consid. 2.1, et la référence citée). Aux termes de l'art. 26 al. 3 OAT, une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé, cela conformément à l'art. 1 al. 2 let. d LAT. L'art. 30 al. 1 OAT précise que les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet. Aux termes de l'art. 30 al. 2 OAT, les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable; si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir. bb) Conformément à l'art. 30 al. 1 bis OAT, des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement (let. a) et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). L'art. 30 al. 1 bis OAT a pour but de tenir compte de la nécessité de maintenir les SDA (cf. art. 15 al. 3 LAT) en durcissant les exigences à satisfaire lorsqu'il est question de recourir à des SDA pour créer des zones à bâtir. Cette disposition s'applique lorsque les cantons disposent de réserves de SDA. Dans le cas contraire, l'art. 30 al. 2 OAT s'applique et empêche en principe un tel classement à moins qu'il soit compensé, exigeant la création de zones réservées – pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir – afin de garantir durablement la surface d'assolement attribuée à chaque canton (cf. DETEC/ARE, rapport explicatif relatif au projet mis en consultation de révision partielle de l'OAT, août 2013, p. 8). L'art. 30 al. 1 bis OAT impose de s'assurer que le sacrifice de SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du canton. L'autorité de planification doit examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (TF 1C\_102/2019 du 17 août 2020 consid. 4.1; sur l'ensemble de ce paragraphe, cf. ATF 145 II 32 consid. 7.2; TF 1C\_389/2020, 1C\_394/2020 du 12 juillet 2022 consid. 2.1). Ainsi, la jurisprudence n'exclut pas que des surfaces d'assolement puissent être utilisées à des fins autres qu'agricoles. Toutefois, il convient d'opérer une pesée d'intérêts complète (art. 3 OAT), tenant notamment compte du fait que la part cantonale de surface d'assolement doit être garantie à long terme (art. 30 al. 2 OAT), et de procéder à un examen des sites alternatifs. Il y a lieu en outre d'évaluer dans quelle mesure le terrain concerné pourrait à nouveau être cultivé et, lorsque la surface minimale cantonale n'est pas atteinte ou ne l'est que de peu, une compensation doit être opérée (ATF 145 II 18 consid. 4.1, 32 consid. 7.1; 134 II 217 consid. 3.3; voir aussi TF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021 consid. 5.2; 1C\_102/2019 du 17 août 2020 consid. 4.1; cf. encore CDAP AC.2023.0144 du 14 mars 2024 consid. 5a). Faute de

base légale claire, une obligation systématique de compensation n'est ainsi pas imposée lorsque le canton dispose de réserves de SDA. Une telle compensation, totale ou partielle, peut en revanche constituer un critère important pour juger de l'admissibilité de l'opération (ATF 145 II 18 consid. 4.2, 32 consid. 7.2). cc) Toujours au niveau fédéral, selon le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA), approuvé par le Conseil fédéral le 8 mai 2020, le canton de Vaud doit garantir une surface minimale d'assolement de 75'800 hectares (ch. 3.2 p. 11). Différents principes définissent comment assurer la gestion des SDA et mener les divers processus correspondants (ch. 04 p. 12 ss). Selon le principe P18 (p. 25) et le Rapport explicatif du PS SDA du 8 mai 2020 de l'ARE (ch. 4.7 p. 25 s.), les surfaces affectées à une utilisation spéciale, même non agricole, peuvent être comptabilisées dans l'inventaire cantonal (i.e. être toujours considérées comme des SDA) pour autant qu'elles remplissent une série de critères. Il faut notamment - sur le principe - que l'utilisation spéciale ne porte pas atteinte à la qualité SDA des sols et qu'en cas de grave pénurie, il soit possible d'y obtenir à nouveau, dans le délai d'une année, le rendement habituel dans la région en plantes déterminantes pour l'approvisionnement du pays (colza, pommes de terre, céréales et betteraves à sucre). Le Rapport explicatif du PS SDA présente encore de manière plus précise les conditions de comptabilisation des cas spéciaux les plus fréquents, notamment des décharges. Il expose ainsi qu'en règle générale, les décharges sont exploitées de manière échelonnée sur plusieurs années. On y trouve des secteurs encore non exploités, d'autres en cours d'exploitation et certains déjà réhabilités. Les surfaces agricoles non encore utilisées peuvent être comptabilisées. Il en va de même des surfaces réhabilitées. La comptabilisation des telles surfaces réhabilitées nécessite l'achèvement des travaux de réhabilitation (y compris la remise en culture) et le respect des critères de qualité SDA (selon P6). Une réhabilitation et la phase de transition qui suivent avec une utilisation extensive durent en règle générale au moins quatre ans (ch. 4.7 p. 27 s.). On relève encore que les utilisations spéciales sur des SDA doivent rester l'exception et ne représenter dans leur ensemble qu'une petite partie des SDA répertoriées dans les inventaires cantonaux. dd) Au niveau cantonal, la mesure F12 du PDCn, intitulée "Surfaces d'assolement", prévoit en particulier que tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'art. 30 OAT. La rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A, énumère les types de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT; elle mentionne en particulier les projets relatifs aux déchets selon la mesure F42, aux conditions suivantes: "Sites et installations selon plan de gestion des déchets, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation; une surface d'emprise sur le contingent, permettant de garantir l'approvisionnement, est définie". Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence. Le Conseil d'Etat a validé le 9 juin 2021 la "Stratégie cantonale des surfaces d'assolement 2021-2024". Il s'agit en particulier de continuer à minimiser les emprises des projets, notamment en poursuivant leur priorisation tant que la marge, c'est-à-dire la partie de SDA dépassant 75'800 hectares, est inférieure à 200 hectares (ch. 4 p. 8). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les parcelles concernées par la décharge (sans la STEP) sont intégralement affectées en surfaces d'assolement de qualité I, à raison de 429'710 m<sup>2</sup>. Le site du Cuélet destiné à la STEP n'est pas de qualité SDA. aa) On rappelle que les décharges figurent dans la mesure F12 du PDCn, comme objet pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT. bb) Aux termes de l'art. 3 al. 1 RPAC, le périmètre est

temporairement affecté, pour une durée de 35 ans, d'une part en une zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT pour la décharge, qui comprend d'autres périmètres superposés (aire de dépôt de matériaux de types D et E, aire de dépôt de matériaux de type B; aire de dépôt de matériaux d'excavation non pollués; aire de constructions temporaires; aire de dépôt temporaire des sols) et d'autre part en une zone de desserte 18 LAT pour l'accès à la décharge. L'art. 9 RPAC confirme que la décharge est exploitée en 6 étapes successives de 5 ans, soit sur une durée totale de 30 ans. Cinq années supplémentaires sont ajoutées à l'exploitation pour les travaux préparatoires et ceux de remise en état finale, pour une durée totale de 35 ans (pour plus de détails, voir Rapport 47 OT/RIE ch. 6.1.4 p. 47 s. "Principe d'exploitation de la décharge" et 6.1.7 p. 49 ss "Déroulement du comblement [rythme, volume, durée et étapes]", ainsi que leurs annexes associées, de même que le calendrier indicatif de l'annexe 757-3.6). L'art. 3 al. 2 RPAC précise que l'affectation temporaire est abrogée et que l'ensemble du périmètre retourne en zone agricole

## **E. 16**

LAT à l'issue de l'exploitation de la décharge, à l'exception des surfaces comprises dans les DP 21, 38 et 39 qui restent en zone de desserte 18 LAT. Quant à l'art. 16 RPAC régissant spécifiquement les sols, il dispose: " Art. 16 Sols Une fois les hauteurs de comblement de la décharge atteintes, la remise en état des sols et la restitution des terrains à l'agriculture doivent être effectuées le plus rapidement possible. Les surfaces remises en état doivent retrouver une qualité compatible avec les exigences requises pour les nouvelles surfaces d'assolement (SDA) dans les 5 années suivant la fin du comblement (profondeur utile, compacité, structure, pollution, etc.). Pour ce faire, les sols en place doivent être décapés, stockés et remis en état conformément aux Directives ASG pour la remise en état des sites (2001) ou toute autre directive ultérieure correspondant à l'état de la technique. La remise en état comprend des apports externes d'horizons B et une mise en place sans compaction pour une reconstitution d'au minimum 110 cm de sol en place. Les surfaces sont au besoin drainées. La remise en culture se fera avec un mélange grainier favorisant la restructuration du sol en profondeur, sous la forme d'une prairie temporaire extensive d'une durée minimale de 3 ans, puis 2 ans de cultures céréalières, et selon les Directives ASG (2001) ou toute autre directive ultérieure correspondant à l'état de la technique. Une fois la structure du sol rétablie, les terrains peuvent être utilisés sans restriction. La remise en état et/ou la reconstruction des chemins d'améliorations foncières, si elles s'avèrent nécessaires, sont à la charge de l'exploitant de la décharge. Un suivi est assuré par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers lors de la réalisation de travaux sur les sols. Un rapport d'activités est transmis annuellement à l'autorité cantonale compétente, ainsi qu'un rapport de suivi pédologique au terme de chaque phase de remise en culture. L'autorité cantonale compétente se réserve le droit de demander toute information utile ou d'exiger toute mesure supplémentaire si la situation le commande. " Enfin, l'art. 23 al. 2 RPAC confirme, s'agissant de la zone de desserte 18 LAT, que les surlargeurs existantes et la place d'évitement à créer, sises hors de l'emprise des DP, sont démantelées à la fin de l'exploitation et restituées à la zone agricole (al. 2). cc) Dans la même ligne, le rapport 47 OAT/RIE confirme que le projet de décharge entraînera la suppression temporaire des SDA (429'710 m<sup>2</sup>) en zone agricole. Toutefois, en application de l'art. 16 RPAC, au terme de l'exploitation de la décharge, la quasi-totalité des SDA (environ 422'000 m<sup>2</sup>) retourneront à la zone agricole. A cet effet, les sols en place seront progressivement décapés, stockés provisoirement sur le site, en tas distincts (horizons A et B), des volumes complémentaires étant importés de l'extérieur et au besoin stockés provisoirement. La remise en état

n'interviendra pas en une seule fois à la fin de l'exploitation, mais au fur et à mesure de l'avancement du comblement. Pendant l'activité du site, l'atteinte aux SDA comprendra donc une surface en cours d'exploitation (comblement), une surface à l'arrière en cours de remise en état (couverture définitive, remise en place des sols et remise en culture) et une surface en cours de préparation (décapage, excavation, étanchéification et drainage). Toujours selon le rapport 47 OAT/RIE, les surfaces agricoles non encore utilisées de même que les surfaces réhabilitées peuvent être comptées comme SDA. Ainsi, les emprises temporaires maximales du projet sur les SDA représentent environ 173'700 m<sup>2</sup> (soit 40% de la surface du PAC). En outre, la profondeur utile de sol sera même sensiblement augmentée (l'épaisseur totale du sol [horizons A et B] sera de 140 cm au-dessus des casiers D et E et de 110 cm sur le reste du périmètre, au lieu de la profondeur actuelle de 60 cm), selon des pentes optimales pour l'agriculture, comprises entre 4% et 6%, ce qui permettra d'améliorer les conditions d'exploitation agricole des sols remis en état (rapport 47 OAT/RIE, ch. 0 p. 6, ch. 5.3.1 p. 24 ss, ch. 7.5.1 p. 139 ss et les références). Ces conditions permettent un retour des SDA entre 3 à 5 années entre la reconstitution des sols et le recouvrement de leur fertilité avec la reprise d'une exploitation agricole sans contraintes (décision attaquée, réponse aux griefs 41, 42 et 48; voir encore réponse du DFTS p. 18 s.). Il est encore à souligner, s'agissant des mesures de qualité et de surveillance, que les sols en place devront être décapés, stockés et remis en état conformément aux Directives ASG pour la remise en état des sites et aux directives de la DGE (art. 16 al. 3 à 5 RPAC). Un suivi sera assuré par un spécialiste de la protection des sols sur le chantier lors de la réalisation de travaux sur les sols. Un rapport d'activité sera transmis annuellement à la DGE. La bienfaisance des remises en état fera l'objet d'une reconnaissance officielle de la DGE (art. 16 al. 8 et 9 RPAC; rapport 47 OAT/RIE, ch. 5.3.1 p. 139, ch. 10.2.6 p. 199; voir encore le cahier des charges du spécialiste précité à l'annexe 757-7.19). Un contrat de remise en culture sera conclu entre l'exploitant de la décharge et l'exploitant agricole afin d'offrir des garanties pour les défauts et de définir les restrictions agricoles lors des années qui suivront la restitution (rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.5.1 p. 145). Seule une surface de 7'600 m<sup>2</sup>, soit moins de 2% du périmètre du PAC, ne sera pas rendue à la zone agricole (elle demeurera en zone de desserte 18 LAT), autrement dit sera soustraite définitivement aux SDA (décision attaquée, ch. 2.1.1 p. 6 s.). Dans conditions, compte tenu des modalités d'exploitation et de remise en état prévues, ainsi que des mesures de contrôle et de suivi définies, il n'y a pas lieu de douter que le site pourra être rendu sans restriction à l'agriculture (i.e. à la zone agricole au sens de l'art. 16 LAT) au fil de ses étapes, pour la dernière partie dans quelque 35 ans, les emprises temporaires maximales s'étendant à 173'700 m<sup>2</sup> (voir aussi le préavis favorable de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires; DGAV). dd) La revitalisation d'un tronçon du cours d'eau "Le Cristallin" (cf. art. 18 al. 1, 3 e tiret, RPAC) qui constitue une mesure de compensation écologique - hors périmètre -, engendrera certes une perte supplémentaire de SDA de 6'916 m<sup>2</sup> sur les parcelles 819 (en rive sud du Cristallin) et 149 du cadastre de Bavois en raison de l'accroissement de la longueur du cours d'eau. Toutefois, seuls 308 m<sup>2</sup> sont en qualité 1, le solde étant en qualité 2. Qui plus est, les surfaces en qualité 2 sont déjà exploitées en prairies en raison de leur mauvaise aptitude pour les grandes cultures. De surcroît, il sied de souligner qu'une surface totale de SDA de 932 m<sup>2</sup> sera gagnée sur la parcelle 1021 (en rive nord du Cristallin), dont 513 m<sup>2</sup> en qualité 1, à savoir une surface largement supérieure à la quotité perdue (rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.5.3 p. 154; voir aussi ch. 7.11.1 p. 164 ss). ee) L'emprise temporaire maximale de 17,370 hectares a déjà été entièrement priorisée par le

Conseil d'Etat en février 2020 (15 hectares) et en février 2021 (3 hectares supplémentaires), respectivement déjà décomptée du contingent cantonal de SDA. Il n'est dès lors pas décisif que le 6 septembre 2023, date de la 12 e priorisation du Conseil d'Etat - relevée par les recourants - la marge effective disponible ne se soit élevée qu'à 102,36 hectares. Au demeurant, la 16 e priorisation adoptée par le Conseil d'Etat tout récemment, en séance du 25 juin 2025, laisse désormais une marge augmentée à 259,38 hectares, grâce à l'actualisation partielle de la géodonnée des SDA. En effet, l'inventaire des SDA a pu être affiné en 2024 et évalué à 76'070,94 hectares, soit une marge nette de 270,94 hectares par rapport au contingent à préserver, marge tenant déjà compte des emprises des projets d'importance cantonale engagés (cf. Feuille des avis officiels [FAO] du 30 juillet 2024; voir aussi 14 e priorisation du 3 juillet 2024). Le canton respecte ainsi sa part minimale de SDA, même en ayant intégré l'emprise temporaire de 17,370 hectares - priorisée en faveur d'une décharge, non pas d'une zone à bâtir -, l'emprise définitive de 0,76 hectares en faveur d'une zone de desserte 18 LAT et l'emprise supplémentaire en faveur d'une revitalisation du Cristallin. Le projet ne porte dès lors pas atteinte au contingent cantonal, si bien qu'il n'exige pas de compensation simultanée au sens de l'art. 30 al. 2 OAT. Enfin, il a été vu ci-dessus (consid. 11) que la recherche de sites alternatifs a été menée, en vain. La pesée des intérêts plaide en outre en faveur de l'aménagement de la décharge au détriment des SDA (17,370 hectares d'emprise temporaire maximale sur des SDA de qualité I, 0,76 hectares d'emprise définitive sur des SDA de qualité I, ainsi qu'une emprise supplémentaire en faveur de la revitalisation d'un cours d'eau) compte tenu en particulier des besoins démontrés (cf. consid. 10 supra ), du caractère essentiellement temporaire de l'emprise - le retour un sol cultivable de qualité I étant garanti à suffisance - ainsi que de la mesure modérée des autres atteintes (cf. consid. 13 à 18 infra ). Les conditions des art. 30 et 30 al. 1 bis OAT (à supposer que cette dernière disposition soit applicable aux emprises temporaires, cf. Vincent Bays, Les surfaces d'assolement, thèse, 2021 p. 419) sont ainsi respectées.

13. Protection contre le bruit Les recourants dénoncent la violation des normes de protection contre le bruit. a) aa) La décharge litigieuse est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), dont l'exploitation produit du bruit extérieur. A ce titre, elle ne peut être aménagée, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, que si les immissions sonores dues à cette seule installation ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage. Des allègements peuvent toutefois être accordés si le respect des valeurs de planification constituait une charge disproportionnée pour une installation présentant un intérêt public prépondérant, notamment en matière d'aménagement du territoire. Les valeurs limites d'immission ne doivent cependant pas être dépassées ( art. 7 al. 2 OPB ). En outre, indépendamment des nuisances existantes, les émissions de bruit doivent être limitées à titre préventif dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable ( art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). Les valeurs limites d'exposition sont fixées dans les annexes 3 ss de l'OPB ( art. 40 al. 1 OPB ) en fonction du type d'installation et du degré de sensibilité au bruit attribué à la zone d'affectation. bb) Conformément à l'art. 9 OPB, l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immissions consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b). b) En préambule, il sied de souligner que la décharge longera l'autoroute, côté ouest, à proximité immédiate (750 m) de

la jonction de la Sarraz. Le seul local sensible au bruit situé aux alentours est la ferme de La Martine, sise sur la parcelle 1048 de Daillens. aa) En ce qui concerne les bruits de l'exploitation proprement dite de la décharge, les recourants ne contestent pas, à juste titre, que les normes OPB sont respectées pour la ferme de La Martine. Par ailleurs, le village d'Oulens-sous-Echallens, implanté de l'autre côté de l'autoroute, à l'est, est protégé des bruits d'exploitation de la décharge par une butte; l'impact sonore causé par la réflexion du bruit autoroutier sur le talus de la décharge de la Verrette a en outre été vérifié (rapport 47 OAT/RIE, ch. 7.2 p. 124, ch. 7.2.1 p. 125, ch. 7.2.4 p. 127 ss, annexes 757-6.1 et 757-6-4; voir aussi ch. 7.2.6 p. 132 s. mentionnant les conséquences soit nulles, soit favorables de l'effet du projet sur le bruit autoroutier pour les locaux environnants sensibles au bruit; voir encore décision attaquée, réponses aux griefs 152 ss). bb) S'agissant du trafic routier induit par l'exploitation de la décharge, le rapport 47 OAT/RIE - établi avant l'abandon du projet de l'installation de lavage sur la parcelle 256 d'Eclépens, cf. consid. 11 supra - expose que les déchets seront acheminés à la décharge par camion, à savoir depuis la voie de débord de la gare d'Eclépens (pour les déchets arrivant en train) ou depuis leur lieu de production. Il était en outre prévu que les déchets de type D (par 31'850 m<sup>3</sup>/an) transiteraient par l'installation de lavage sur la parcelle 256. Une partie des déchets de type E (par 12'000 m<sup>3</sup>/an) viendrait également de cette installation. L'exploitation de la décharge générera une moyenne de 35 camions par jour (70 passages), y compris le trafic lié à l'installation de lavage sur la parcelle 256, le plan de circulation de l'annexe 757-4.1 précisant leur répartition. A ce trafic d'exploitation doit encore être comptée la charge relative à l'apport de matériaux de construction et de reconstitution des sols agricoles, représentant 4,5 camions par jour (9 passages), ainsi que le transport - vers l'extérieur - d'une partie des matériaux morainiques excavés sur le site, selon une moyenne de 2 camions par jour (4 passages). Au total, la charge de trafic serait ainsi de 41,5 camions par jour (83 passages), sur les 220 jours d'exploitation (ch. 6.7.3 p. 102 s.). On extrait du plan de circulation précité ce qui suit: Selon la jurisprudence, une modification du bruit de 0,5 dB(A) n'est pratiquement pas perceptible (TF 1C\_568/2008 du 6 juillet 2009 consid. 10.3; 1A\_47/2002 du 16 avril 2002 consid. 4.3; voir aussi AC.2006.0305 du 28 décembre 2007 et les références citées). Dans ce cadre, le rapport 47 OAT/RIE retient que les tronçons 1-2, 5-6 et 3-8 permettant respectivement d'accéder à l'infrastructure ferroviaire, à la décharge et à l'installation de lavage des matériaux alors prévue (cf. plan de circulation supra) subiront un impact sonore supplémentaire supérieur au seuil de 0,5 dB(A), mais qu'aucun local sensible au bruit ne les borde. Quant aux tronçons 9-10 et 7-9 reliant Bettens à la décharge en traversant le village d'Oulens-sous-Echallens et la jonction autoroutière, ils jouxtent certes des rues habitées, mais ils ne supporteraient que 7 passages supplémentaires de camions par jour, correspondant à moins de 0,5 dB(A) (ch. 6.7.3 p. 102 ss, ch. 7.2.1 p. 125 s.). A ce stade du raisonnement, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le projet respectait les exigences de l'OPB pour les bruits liés au trafic routier supplémentaire engendré par la décharge. cc) L'abandon du projet d'installation de lavage sur la parcelle 256 d'Eclépens et le recours à l'installation de lavage déjà existante du groupe X. \_\_\_\_\_ à Bioley-Orjulaz (parcelle 2349 de la commune d'Assens) ne conduisent pas à une autre conclusion. Cette solution entraînera certes un trafic supplémentaire de camions entre l'installation de Bioley-Orjulaz et la décharge, itinéraire qui suivra les tronçons 9-10 et 7-9, à savoir traversera les localités de Bettens et d'Oulens-sous-Echallens avant de rejoindre la jonction autoroutière et la décharge. Toutefois, ce trafic supplémentaire concerne uniquement la partie des déchets de type E qui devait provenir de l'installation de

lavage de la parcelle 256 d'Eclépens, soit 12'000 m<sup>3</sup>/an, qui seront désormais traités à Bioley-Orjulaz; en effet, les déchets de type D, par 31'850 m<sup>3</sup>/an, n'y seront pas traités (cf. déterminations de l'autorité intimée du 12 juillet 2024 p. 1 et 4; déterminations d'X. \_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA du même jour p. 4). Le volume de 12'000 m<sup>3</sup>/an correspond à 4,5 charges de camion par jour (12'000 m<sup>3</sup> / 220 jours / 12 m<sup>3</sup>), soit 9 passages. Par conséquent, au total, le nombre de passage de camions induit par le projet de décharge le long des habitations de Bettens et d'Oulens-sous-Echallens sera de 16 par jour (7 + 9). Selon les données 2022 disponibles sur le site cartographique du canton, le trafic journalier moyen (TJM) de poids lourds est de 130 entre Bettens et Oulens-sur Echallens respectivement de 210 entre Oulens-sur-Echallens et la jonction autoroutière. Le TJM total (tous véhicules) est de 4'600 sur le tronçon reliant Bettens à Oulens-sous-Echallens, de 6'000 sur le tronçon allant d'Oulens-sous-Echallens et de 7'000 sur le tronçon descendant vers la zone industrielle. Dans ces circonstances, la part de trafic supplémentaire induite par le projet, de 16 passages de camion par jour, reste très faible par rapport au TJM total, tel que calculé en 2022. De surcroît, on peut admettre qu'il représente moins de 0,1 dB(A) (cf. analyse d'DN. \_\_\_\_\_ tel que ténorisée dans les déterminations d'X. \_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA du 12 juillet 2024, p. 5), ce qui est tout à fait minime (voir aussi décision attaquée, réponse aux griefs 119 et ss). L'évolution possible du TJM entre 2022 et l'année d'exploitation de la décharge n'y changera rien. Il sied ainsi de confirmer que le projet de décharge ne viole pas la législation de protection contre le bruit (voir aussi le préavis de la DGE, Division Air, climat et risque technologique).

c) Enfin, on relèvera qu'un système d'autocontrôle du nombre de passages de camions sera mis en place afin de vérifier le respect des hypothèses de trafic annoncées. L'exploitant récoltera des données et remettra chaque année un rapport à la DGE (pour plus de détails, rapport 47 OAT/RIE, ch. 10.2.9 p. 204; voir aussi consid. 14d infra).

14. Protection de l'air Les recourants dénoncent un risque excessif de pollution de l'air.

a) Tout comme le bruit, les pollutions atmosphériques sont limitées par des mesures prises à la source (limitation des émissions) (art. 11 al. 1 LPE). Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée à l'annexe 1 (art. 3 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air – OPAir; RS 814.318.142.1). L'art. 3 al. 2 OPAir prévoit des exigences complémentaires ou dérogatoires pour certaines installations, notamment pour les installations selon l'annexe 2, qui comprend en particulier les chantiers (ch. 88), ainsi que pour les machines de chantier et leurs systèmes de filtres à particules visés à l'art. 19a OPAir et les machines et appareils équipés d'un moteur à combustion visés à l'art. 20b OPAir, selon les exigences de l'annexe 4 (let. c). L'annexe 1 de l'OPair traite à son chapitre 4 des poussières. Le chiffre 41 fixe une valeur limite pour les poussières totales. Aux termes du ch. 43 ("mesures relatives aux procédés de traitement, d'entreposage, de transbordement et de transport"), si des exploitations artisanales ou industrielles comportent des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, par exemple transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant de la poussière, il faut récupérer les effluents gazeux et les acheminer vers une installation de dépoussiérage (al. 1). Lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures empêchant les fortes émissions de poussières (al. 2). Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des

équipements empêchant de fortes émissions (al. 3). Si la circulation sur les chemins d'une usine entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières (al. 4). Les émissions seront captées aussi complètement et aussi près que possible de leur source, et évacuées de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives (art. 6 al. 1 OPair; s'agissant des mesures à prendre, voir OFEFP, Gravières, carrières et installations similaires – L'environnement pratique: informations concernant l'ordonnance sur la protection de l'air n° 14, Berne 2003, p. 6 ss; TF 1C\_568/2017 du 7 mars 2019 consid. 3.1). S'il est à prévoir qu'une installation projetée entraînera des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère (art. 5 al. 1 OPair). La limitation des émissions sera complétée ou rendue plus sévère, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'immissions excessives (art. 5 al. 2 OPair). L'annexe 7 OPair (à laquelle renvoie l'art. 2 al. 5 OPair) fixe les valeurs limites d'immissions (cf. TF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021 consid. 6.1; 1C\_568/2017 du 7 mars 2019 consid. 3.1). b) En l'espèce, selon le rapport 47 OAT/RIE, les sources de polluants atmosphériques sont liées d'une part à l'exploitation de la décharge (préparation du site, transport des matériaux sur le site et mise en dépôt des matériaux) et d'autre part au trafic supplémentaire induit par ces activités sur le réseau routier, l'année la plus critique étant la première année d'exploitation, durant laquelle la proportion de poids lourds liés au projet est la plus forte (ch. 7.1.2 et 7.1.3 p. 114 s.). Concernant les vents dominants, le rapport retient, sur la base des stations de Pully et Payerne, qu'ils soufflent très majoritairement dans un axe nord-est/sud-est (recte: sud-ouest, voir figure 26). Ces directions sont plutôt favorables pour les deux éléments les plus sensibles aux poussières situés à proximité immédiate, soit la ferme de La Martine et l'autoroute A1. Le village de Daillens se trouve en revanche dans la direction des vents dominants, mais au plus proche à 1'050 m de l'extrémité sud de la décharge (ch. 7.1.5 p. 118 s.). Contre les poussières, le rapport 47 OAT/RIE prévoit les mesures suivantes (ch. 7.1.5 p. 119 s.): 1. la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues des poids lourds à la sortie de la décharge (dans l'aire des installations d'exploitation, cf. annexes 757-3.3a et 3.3b et ch. 6.1.10); 2. un nettoyage régulier des voies de communications; 3. en périodes sèches prolongées l'arrosage des sites non revêtus (les eaux de ruissellement étant récoltées et stockées en vue de leur réutilisation dans le décrotteur et pour l'arrosage des pistes (cf. ch. 6.1.10); 4. l'ensemencement rapide des sols dénudés; 5. la réduction des volumes manipulés lors de fortes émissions; 6. pendant les périodes sensibles, le rabattage des poussières par brumisateurs; 7. la plantation d'une haie buissonnante et arbustive temporaire, sur la butte de terre qui sera constituée avec les sols décapés au sud des étapes en exploitation, dans la direction des vents dominants (cf. annexe 757-5-7). S'agissant du trafic supplémentaire induit par la décharge, le rapport 47 OAT/RIE retient, détails à l'appui, que les valeurs limites d'immissions ne seront pas dépassées (ch. 7.1.6 p. 122 ss). A ce stade, il sied de retenir que le projet n'influencera pas de manière significative la pollution de l'air dans la région; les mesures projetées de réduction des poussières à la source et sur leur chemin de propagation assureront le respect des valeurs limites fixées dans l'OPair. Par ailleurs, le système de gestion des poussières sera précisé dans les autorisations d'aménager et d'exploiter (art. 39 et 40 OLED, cf. consid. 10a supra ). c) Les recourants contestent cette appréciation en se référant aux rapports des 28 juin 2023 et 15 mai 2024 de leur expert EA. \_\_\_\_\_ (pièces 49, 50 et 73). aa) Conformément à la jurisprudence, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves. Dès lors que ce ne sont

pas les autorités judiciaires ou administratives, mais une personne intéressée par l'issue de la procédure qui a choisi l'expert, l'a instruit et l'a rémunéré, respectivement que, selon l'expérience, une expertise privée n'est produite que si elle est favorable à son mandant, une telle expertise doit être appréciée avec retenue et n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, ses résultats étant bien plutôt considérés comme de simples allégués des parties (ATF 142 II 355 consid. 6; 141 IV 369 consid. 6). Sur ce point, on rappelle encore que les spécialistes chargés de rédiger le rapport 47 OAT et l'EIE ne sont pas dans la même position qu'un mandataire ordinaire du maître de l'ouvrage, car le cadre de leur travail est aussi défini préalablement par l'administration dans le cahier des charges prévu à l'art. 8 OEIE; l'objet du mandat implique aussi une objectivité et un devoir de diligence particuliers. En d'autres termes, le rapport d'impact en tant qu'il contient des informations scientifiques ou techniques, a en quelque sorte valeur d'expertise étant donné qu'après son évaluation par le service spécialisé de la protection de l'environnement (art. 13 OEIE), il a été reconnu comme complet et exact (TF 1C\_407/2020 du 27 octobre 2022 consid. 3; 1A.123/1999 du 1<sup>er</sup> mai 2000 consid. 2c; 1A.123/1999 du 1<sup>er</sup> mai 2000 consid. 2c et 1C\_429/2009 du 19 juillet 2010 consid. 2.2; ATF 131 II 4 70 consid. 3.1; 124 II 460 consid. 3b; cf. ég. consid. 8a supra ). bb) Ainsi que le relève le bureau d'expert lui-même, il n'entend pas remettre en question le travail important et de qualité fourni par les bureaux d'études impliqués dans le dossier mis à l'enquête, mais uniquement permettre de clarifier certains points qui pourraient ne pas avoir été suffisamment développés. Le bureau ajoute qu'une étude approfondie de tous les documents n'a pas pu être faite, et qu'il se base essentiellement sur le rapport 47 OAT/RIE. Au demeurant, la lecture de ses analyses des 28 juin 2023 et 15 mai 2024 ne permet pas de s'écarter des conclusions du rapport 47 OAT/RIE. En particulier, on relèvera que la rose des vents est déterminée pour une hauteur au sol de 10 m (cf. [www.meteosuisse.admin.ch](http://www.meteosuisse.admin.ch)), ce qui paraît tout à fait adéquat pour l'examen des nuisances d'une décharge. Peu importe ainsi la direction des vents à 150 m de haut. Au surplus, le site présente un régime de vent classique du plateau et ne présente pas de microclimat particulier. A cela s'ajoute que les mesures de limitations des émissions de poussières à la source et la surveillance des immissions durant l'exploitation permettent de protéger les riverains et les lieux sensibles indépendamment de la direction et de la force des vents. De même, les remarques relatives aux mesures de lutte contre la dispersion des poussières qui ne seraient pas suffisamment complètes, précisées, documentées, surveillées ou garanties, relèvent largement de l'exécution de détail et ne remettent pas en cause l'efficacité des mesures (ch. 2.2 p. 4 ss, voir aussi p. 10 ss). Comme l'indique le bureau EA.\_\_\_\_\_ en ce qui concerne le transbordement au niveau des différentes décharges et au niveau de la zone de la gare, " on part du principe que cela sera géré dans les règles de l'art ". A titre d'exemple, X.\_\_\_\_\_ Environnement (VD) SA précise dans ses déterminations que la fréquence de nettoyage des pistes de circulation des camions au sein même de la charge dépendra des conditions météorologiques, le nettoyage pouvant être journalier si nécessaire. De même, les déchets amiantés, à savoir des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements des déchets (OMoD; RS 814.610), seront éliminés selon ces dispositions; leur prise en charge se fera conformément à l'aide à l'exécution intercantonale élaborée par les cantons romands qui précise le conditionnement et l'élimination des déchets contenant de l'amiante. d) C'est le lieu d'exposer les mesures de contrôle et de surveillance prévues, non seulement en matière de protection de l'air, mais encore dans les autres domaines de la protection de l'environnement. aa) L'art. 22 RPAC prévoit qu'une commission de suivi sera mise en place,

dès l'entrée en force du PAC. Cette disposition est ainsi libellée: " Art. 22 Commission de suivi Tâches et compétences Dès l'entrée en force du PAC n° 368, une Commission de suivi est constituée. La Commission a un caractère consultatif. Elle dispose des rapports de surveillance et donne son avis, en matière de protection de l'environnement, notamment sur:

- application des mesures définies dans le PAC n° 368 et le rapport d'impact sur l'environnement;
- évaluation de l'efficacité des mesures de protection et de compensation.

Composition La Commission de suivi est composée au minimum de 6 membres, nommés par le Département en charge de l'environnement. Elle est composée au minimum de:

- un(e) président(e) désigné par le Département en charge de l'environnement;
- un représentant de chacune des communes directement touché par le PAC n° 368: Daillens et Oulens-sous-Echallens;
- un représentant du service cantonal compétent en matière de planification des décharges;
- un représentant de l'entreprise exploitante;
- un représentant des propriétaires.

Cette Commission est également ouverte au Préfet et à un représentant des associations de protection de l'environnement. Elle siège une fois par année au moins et procède au besoin à une visite des lieux. Le secrétariat est assuré par un des services de l'Etat représenté à la Commission. " Autrement dit, en particulier, la Commission de suivi "dispose des rapports de surveillance et donne son avis, en matière de protection de l'environnement, notamment sur: l'application des mesures définies dans le PAC n° 368 et le rapport d'impact sur l'environnement; l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection et de compensation".

bb) Par ailleurs, le rapport 47 OAT/EIE expose dans le détail les contrôles qui seront effectués pendant l'exploitation, notamment une haute surveillance périodique de l'OFEV, ainsi que les suivis géométrique, archéologique, pédologique, géotechnique, des lixiviats, des eaux de contrôle, des eaux souterraines, des eaux de surface (Venoge), des gaz, du trafic, des poussières et biologique (ch. 10.2 p. 196 ss). Il indique de même les contrôles prévus après la fermeture (ch. 10.3 p. 204). En particulier, toujours selon le rapport 47 OAT/EIE, le bureau DO.\_\_\_\_\_ est chargé, afin de contrôler que l'impact de la décharge et des installations liées est minimal et respecte les critères définis par la loi, d'analyser régulièrement les lixiviats, les eaux de contrôle, le gaz produit, les qualités des eaux souterraines et des eaux de surface (ch. 10.2.8 p. 199). De même, quant à la qualité de l'air, un suivi des retombées de poussières liées à l'exploitation de la décharge sera effectué pour les riverains les plus exposés. Un rapport d'activité sera transmis annuellement à la DGE (ch. 10.2.10 p. 204).

cc) A cela s'ajoute que les autorisations d'aménager (art. 39 OLED) et d'exploiter (art. 40 OLED) doivent encore être délivrées (cf. consid. 10a supra ). A teneur de l'art. 40 al. 3 OLED, l'autorité fixe dans l'autorisation d'exploiter les mesures visant à garantir le respect des exigences d'exploitation selon l'art. 27 al. 1, en particulier la fréquence des contrôles (let. d), la surveillance des eaux de percolation captées et, si nécessaire, des eaux souterraines, exigée en vertu de l'art. 41 (let. e), les autres conditions et charges requises pour assurer le respect de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux (let. g). De même, conformément à l'art. 28 OLED, l'autorité vérifie régulièrement que les installations d'élimination des déchets sont conformes aux prescriptions de protection de l'environnement. Si elle constate des défauts, elle ordonne au détenteur de l'installation d'y remédier dans le délai raisonnable imparti. La décision attaquée ajoute que les mesures de surveillance sont exécutées par un bureau spécialisé indépendant de l'entreprise; toute irrégularité sera immédiatement signalée à la DGE. Les programmes définitifs de surveillance (de la qualité de l'air, mais également géométrique, géotechnique, des eaux [surface et eaux souterraines], pédologique, biologique, archéologique et du trafic) seront

proposés par l'entreprise dans le cadre de la demande d'autorisation d'aménager. Après validation des programmes, l'autorité cantonale fixera les exigences relatives à ces surveillances dans l'autorisation d'aménager pour assurer le respect de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux conformément à l'art. 39 al. 2 let. c OLED (décision attaquée, réponse aux griefs 109, 144, 148). En outre, l'autorisation d'exploiter étant limitée à cinq ans (art. 40 al. 4 OLED), la DGE réexamine après cette période les autorisations délivrées. Il sied encore de préciser que selon l'art. 24 al. 2 let. d LGD, avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, le département s'assure en particulier que les garanties financières et l'assurance en responsabilité civile requises ont été constituées (voir aussi décision attaquée, réponse au grief 83). De surcroît, le DFTS s'est engagé à réaliser une surveillance complémentaire, diligentée par la DGE, de l'exploitation du site du point de vue de la protection de l'air et des eaux. Le programme définitif sera arrêté par la DGE en tenant compte des surveillances déjà imposées par la loi à l'entreprise. Les résultats seront présentés à la commission de suivi prévue par le règlement du PAC (décision attaquée, ch. 3.9). Enfin, la DGE a délivré l'autorisation spéciale selon l'art. 22 LGD à diverses conditions. Elle impose notamment qu'un plan de contrôle de surveillance-qualité (OLED, SIA 203) lui soit soumis lors de la première demande d'autorisation d'aménager. De même, elle exige qu'un suivi géotechnique selon la norme SIA267 soit mis en place. Le programme de ce suivi devant lui être soumis lors de la première demande d'autorisation d'aménager. e) Au vu de l'ensemble des mesures prévues de limitation des émissions ainsi que des éléments de contrôle et de surveillance imposés, la protection de l'air est assurée à suffisance.

15. Protection des eaux Les recourants reprochent à l'autorité intimée de ne pas garantir suffisamment la protection des eaux. a) Selon l'art. 36 OLED, le site et l'ouvrage d'une décharge doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 2 (al. 1). Il est interdit d'aménager les décharges du type E sous terre. D'autres décharges peuvent être aménagées sous terre avec l'accord de l'OFEV (al. 2) si les déchets sont stockés dans une cavité stable jusqu'à la fin de la phase de gestion après fermeture (let. a); s'il est prouvé que les décharges ne peuvent pas porter atteinte à l'environnement jusqu'à la fin de la phase de gestion après fermeture; sont exceptées les décharges du type A (let. b); si les décharges du type D stockent uniquement des mâchefers provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue et si la formation de gaz est empêchée par des mesures appropriées (let. c). A teneur de l'annexe 2 OLED, il est interdit d'aménager une décharge dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines (ch.1.1.1); il est interdit d'aménager une décharge dans une zone exposée à des risques d'inondation, de chutes de pierres, de glissements de terrain ou à des risques d'érosion particulièrement importants (ch. 1.1.2). De plus, du point de vue du sous-sol, l'annexe 2 OLED précise notamment que l'état du sous-sol et des environs de la décharge doit garantir, au besoin par des mesures de construction, la stabilité à long terme de la décharge et exclure tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations prescrites au ch. 2 (ch. 1.2.1). b) Selon l'art. 20 al. 1 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public; ils fixent les restrictions nécessaires du droit de propriété. Aux termes de l'art. 19 LEaux, les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection des eaux, en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines (al. 1); la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et les

autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à une autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (al. 2). Selon l'art. 29 al. 1 let. a de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201), parmi les secteurs particulièrement menacés au sens de l'art. 19 al. 2 LEaux figure notamment l'aire d'alimentation Z u , destinée à protéger la qualité des eaux qui alimentent des captages d'intérêt public, existants et prévus, si l'eau est polluée par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes, ou si de telles substances présentent un danger concret de pollution (voir aussi annexe 4 OEaux ch. 212). L'aire d'alimentation Z u couvre la zone où se reforment, à l'étiage, environ 90% des eaux du sous-sol pouvant être prélevées au maximum par un captage (annexe 4 OEaux ch. 113). Lorsque les eaux sont polluées par l'exploitation des sols dans les aires d'alimentation Z u et Z o , du fait de l'entraînement par le ruissellement et par la lixiviation de substances telles que des produits phytosanitaires ou des engrais, les cantons définissent les mesures nécessaires pour assurer la protection des eaux (annexe 4 OEaux ch. 212). L'art. 31 OEaux dispose que quiconque construit ou transforme des installations dans un secteur particulièrement menacé (art. 29 al. 1) ainsi que dans une zone ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux; ces mesures consistent en particulier: à prendre les mesures exigées dans l'annexe 4, ch. 2 (let. a); à installer des dispositifs de surveillance, d'alarme et de piquet (let. b). L'art. 32 al. 2 OEaux précise que dans les secteurs particulièrement menacés, une autorisation au sens de l'art. 19 al. 2 LEaux est requise en particulier pour les ouvrages souterrains (let. a), les installations portant atteinte aux couches de couverture ou au substratum imperméable (let. b) et les drainages et les irrigations permanents (let. d). Si une autorisation est requise, le requérant est tenu de prouver que les exigences de protection des eaux sont respectées et de produire les documents nécessaires (le cas échéant, le résultat des investigations hydrogéologiques) (al. 3). L'autorité accorde l'autorisation lorsque, en posant des obligations et des conditions, il est possible de garantir une protection des eaux suffisante; elle fixe aussi les exigences relatives à la mise hors service des installations (al. 4). Enfin, l'art 32a al. 1 OEaux dispose que les détenteurs doivent veiller à ce que les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux assujetties à autorisation soient soumises tous les dix ans à un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur. c) Selon l'art. 10 RPAC, le fond des compartiments des matériaux de types D et E sont étanchéifiés afin d'empêcher que les eaux de percolation ne puissent s'infiltrer dans le sol et afin de permettre leur collecte, conformément à l'OLED. L'art. 11 RPAC précise qu'une séparation verticale étanche est réalisée entre les compartiments des matériaux de types D et E, conformément à l'OLED (al. 1), de même qu'entre les matériaux de types B, D ou E et les matériaux d'excavation non pollués mis en dépôt en périphérie, conformément à l'OLED. Par ailleurs, l'art. 12 RPAC régit les modalités d'évacuation des eaux. Il indique en bref que des dispositifs d'évacuation des eaux sont réalisés, afin d'assurer la collecte et l'évacuation des eaux de percolation, qu'un système de drainage est installé, que les eaux de percolation captées sont au besoin traitées dans une station de traitement des eaux, puis déversées dans un cours d'eau ou dans une canalisation publique conformément aux dispositions de la législation sur la protection des eaux (al. 1 à 5). L'art. 12 RPAC ajoute qu'un suivi quantitatif et qualitatif des eaux est assuré par un spécialiste, qu'un rapport d'activité est transmis annuellement à l'autorité cantonale compétente et que celle-ci se réserve le droit de demander toute information utile ou d'exiger toute mesure supplémentaire si la situation le commande (al. 6). Quant à l'art.

13 RPAC, il reprend les mêmes modalités que l'art. 12 al. 6 RPAC s'agissant des eaux souterraines (art. 41 OLED). L'art. 15 RPAC dispose encore qu'une fois les activités de stockage définitif achevées, la surface de la décharge est refermée, conformément à l'OLED. d) Les recourants soutiennent en substance que le projet devait prévoir des mesures de protection au sens de l'art. 31 OEaux et de l'annexe 4 OEaux et qu'il serait soumis à une autorisation cantonale au sens de l'art. 19 al. 2 LEaux, qui ferait défaut. aa) Selon le rapport 47 OAT/RIE, le périmètre de la décharge et celui de la STEP se situent dans leur quasi-totalité entièrement en zone üB, où aucune mesure de protection des eaux n'est nécessaire. Toutefois, à lire le plan illustrant l'hydrogéologie du rapport 47 OAT/RIE (annexe 757.2.2), une petite surface du périmètre, à l'ouest, déborde sur l'aire d'alimentation Z u du puits des Graveys. Selon le rapport 47 OAT/RIE et la décision attaquée, l'aire d'alimentation Z u du puit des Graveys a été délimitée en 2014 par le bureau DO. \_\_\_\_\_ afin de lutter contre l'augmentation des substances phytosanitaires d'origine agricole dans la plaine des Graveys. En effet, le versant est de la plaine est caractérisé par une absence de nappe souterraine et l'aire Z u a été délimitée de manière à tenir compte des phénomènes de ruissellement selon la limite du bassin versant topographique. Elle matérialise donc les écoulements d'eaux de surface et de subsurface (ruissellement, drainages), lesquels ne sont toutefois pas restrictifs pour le projet. Les conditions d'alimentation des ressources en eau potable ne sont pas influencées par la mise en place de la décharge, ce qui permet d'exclure tout risque pour les eaux souterraines. L'autorité intimée relève que de manière générale les aires d'alimentation Z u indiquent uniquement un bassin d'alimentation, de manière très large, et ne s'accompagnent pas directement de contraintes ou restrictions l'OEaux pour un projet donné. Si des contraintes doivent être fixées, elles sont de compétence du canton. Toujours selon l'autorité intimée, cette aire Z u, bien qu'indiquée sur le guichet cartographique de l'Etat de Vaud, n'a pas été validée par l'hydrogéologue cantonal ni par le Conseil d'Etat (annexe 4 OEaux ch. 212 précité; rapport 47 OAT/RIE, ch. 5.6.1 p. 37; décision attaquée, réponse au grief 173). bb) Dans sa réponse, le DFTS précise que l'aire Z u en cause relève d'écoulements d'eaux de surface et de subsurface, aucune nappe souterraine n'étant à protéger dans sa partie amont. En outre, toujours dans sa réponse, le DFTS souligne que l'entier des constructions en excavation réalisées dans le cadre du projet ainsi que les compartiments de matériaux de type B, D et E se situent hors de l'aire d'alimentation Z u ; aucune installation nécessitant une autorisation au sens de l'art. 19 al. 2 LEaux ne serait donc réalisée dans l'aire d'alimentation Z u .(voir aussi décision attaquée, réponse au grief 173). cc) La lecture du plan du 31 août 2021 confirme qu'aucun casier ne sera réalisé dans l'aire Z u . Seuls les matériaux d'excavation non pollués conservés sur le site (à titre indicatif, env. 5 ans) y seront entreposés (voir aussi rapport 47 OAT/RIE, annexes 757-3.1a, 757-3.1b, 757-3.1c, 757-3.3b, 757-3.5a). Certes, il ressort du rapport 47 OAT/RIE (ch. 7.5.1 p. 140 et annexe 757-7) que le projet implique le décapage préalable des sols sur l'ensemble du site. Toutefois, dès lors qu'aucune nappe souterraine ne se situe à cet endroit et que l'aire Z u en cause est destinée exclusivement à protéger les eaux de ruissellement, plus particulièrement de leur contamination par des produits phytosanitaires, on ne distingue pas en quoi le décapage des sols et l'entreposage de matériaux d'excavation non pollués seraient, à supposer que les dimensions de l'aire Z u soient valides, contraire aux normes de protection des eaux, notamment à l'art. 32 OEaux. e) C'est en vain que les recourants Association B. \_\_\_\_\_ et crts soutiennent, en se fondant sur l'avis géotechnique du 27 juin 2023 de leur expert DZ. \_\_\_\_\_, que des risques de rupture de l'étanchéité de la décharge (par des risques de tassements différentiels et d'instabilité) ou de

ruissement s'opposeraient au projet: aa) Selon le rapport 47 OAT/RIE (ch. 5.5.1 p. 29 et

**E. 20**

m de profondeur), ainsi que par une campagne de tomographie électrique (par DN.\_\_\_\_\_). A cet égard, le rapport 47 OAT/RIE retient (ch. 5.5.1 p. 30; voir aussi ch.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.